



CONSEIL MUNICIPAL

*_*_*_*_*

SÉANCE du

jeudi 6 février 2025

**PUBLICATION
DES DELIBERATIONS**

***_*_*_*_

Mis en ligne sur le site internet le 26 février 2025

Conseil municipal de Vendôme

Jeudi 6 février 2025 à 19 heures
Salle de réunions, aile Saint-Jacques, Parc Ronsard à Vendôme

LISTE DES DELIBERATIONS PUBLIEES

1. **SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE** : Désignation du secrétaire de séance
2. **SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE** : Procès-verbal de la séance du jeudi 12 décembre 2024 - Approbation
3. **SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE** : Communication des décisions du maire
4. **ANIMATION DE LA VILLE** : Convention relative au parcours arts visuels et patrimoine sur la commune de Vendôme avec Aliette Gousseau
5. **GRANDS PROJETS** : Convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques et d'électricité avec Orange sur la rue du Gripperay et l'avenue Georges Guimond
6. **GRANDS PROJETS** : Habitat - Construction de 24 logements locatifs sociaux rue du 20ème Chasseurs
7. **GRANDS PROJETS** : Habitat - Convention tripartite de gestion des droits de réservation du parc social avec la communauté d'agglomération Territoires vendômois et Terres de Loire Habitat
8. **GRANDS PROJETS** : Voirie - Convention de mise en œuvre à titre expérimental d'une solution de territoire durable et connecté faubourg Chartrain avec le syndicat mixte ouvert Val de Loire numérique
9. **RESSOURCES HUMAINES** : Tableau des emplois permanents 2025 - Modification
10. **RESSOURCES HUMAINES** : Contrat d'assurance des risques statutaires - Mandat au Centre de gestion
11. **TARIFS** : Sport - Tarif horaire pour prestations de service d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives auprès de différentes structures
12. **SPORT** : Convention pour la réalisation de prestations de service entre la ville et l'ESAT des Courtis de Vendôme – Année 2024/2025
13. **VIE SCOLAIRE** : Attribution des participations financières pour l'organisation des sorties scolaires avec nuitées des écoles primaires de Vendôme - Année scolaire 2024/2025
14. **VIE SCOLAIRE** : Ressources humaines - Indemnisation des enseignants chargés d'accompagner les élèves en sorties scolaires avec nuitées
15. **MOTION** pour le maintien de la ville de Vendôme en zone police nationale


www.vendome.eu

**Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME**

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 6 février 2025

Délibération n° VVD20250206-01	Nombre de conseillers au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 7	Votants : 31	Pour : 31	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Désignation du secrétaire de séance

Le jeudi 6 février 2025 à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le 30 janvier 2025, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Laurent BRILLARD
Benoît GARDRAT
Michèle CORVAISIER
Philippe CHAMBRIER
Béatrice ARRUGA
Simon HOUDEBERT
Agnès MACGILLIVRAY
Tural KESKINER
Minthy MABIALA-BOUSSI
Jimmy MARCILLY
Alia HAMMOUDI
Yolande MORALI
Clara DODIN

Nicolas HASLÉ
Sam BA
Muriel REGNARD
Nathalie MARTELLIERE
Françoise THILLIER
Stéphane BRUN
Caroline BESNARD
Alexandre BOITEL
Patrick CALLU
Sabine GREULICH
Pierre FOURNET-FAYARD

Absents ayant donné procuration :

Floriane BERTIN-DECROOCCQ donne procuration à Nathalie MARTELLIERE
Marwane CHABBI donne procuration à Benoît GARDRAT
Sylvie BONNET donne procuration à Alia HAMMOUDI
Reyhan DOGAN donne procuration à Laurent BRILLARD
Maryline AUBERT-NEILZ donne procuration à Yolande MORALI
Guillaume MEZAN DE MALARTIC donne procuration à Michèle CORVAISIER
Marlène GERARD donne procuration à Pierre FOURNET-FAYARD

Absents :

Thierry FOURMONT
Christophe CHAPUIS

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Simon HOUDEBERT, un de ses membres, pour secrétaire conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :
- 1 ex. Dossier SG
- 1 ex. Dossier séance

EXPOSÉ :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaires à l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil municipal peut adjoindre à ses secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

En ce qui concerne les fonctions de secrétaires, il a toujours été de coutume, au sein de notre assemblée, de les confier au plus jeune conseiller municipal.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-15.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de reconduire ces dispositions, et de désigner en conséquence le secrétaire de séance : Simon Houdebert.

Vous voudrez bien désigner également en qualité de secrétaire auxiliaire le directeur général des services de la ville.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et/ou publiée/notifiée. Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Le 6 février 2025 à Vendôme,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance, Simon HOUDEBERT	Le Maire, Laurent BRILLARD
---	-------------------------------



www.vendome.eu

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 6 février 2025

Délégation n° VVD20250206-02	Nombre de conseillers au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 7	Votants : 31	Pour : 31	Contre : 0	Abstention : 0

**OBJET : SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Procès-verbal de la séance du jeudi 12 décembre 2024 -
Approbation**

Le jeudi 6 février 2025 à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le 30 janvier 2025, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Laurent BRILLARD
Benoît GARDRAT
Michèle CORVAISIER
Philippe CHAMBRIER
Béatrice ARRUGA
Simon HOUDEBERT
Agnès MACGILLIVRAY
Tural KESKINER
Minthy MABIALA-BOUSSI
Jimmy MARCILLY
Alia HAMMOUDI
Yolande MORALI
Clara DODIN

Nicolas HASLÉ
Sam BA
Muriel REGNARD
Nathalie MARTELLIERE
Françoise THILLIER
Stéphane BRUN
Caroline BESNARD
Alexandre BOITEL
Patrick CALLU
Sabine GREULICH
Pierre FOURNET-FAYARD

Absents ayant donné procuration :

Floriane BERTIN-DECROOCCQ donne procuration à Nathalie MARTELLIERE
Marwane CHABBI donne procuration à Benoît GARDRAT
Sylvie BONNET donne procuration à Alia HAMMOUDI
Reyhan DOGAN donne procuration à Laurent BRILLARD
Maryline AUBERT-NEILZ donne procuration à Yolande MORALI
Guillaume MEZAN DE MALARTIC donne procuration à Michèle CORVAISIER
Marlène GERARD donne procuration à Pierre FOURNET-FAYARD

Absents :

Thierry FOURMONT
Christophe CHAPUIS

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Simon HOUDEBERT, un de ses membres, pour secrétaire conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du jeudi 12 décembre 2024 doit être approuvé par l'assemblée.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du jeudi 12 décembre 2024 transmis en annexe.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et/ou publiée/notifiée. Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Le 6 février 2025 à Vendôme,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance, Simon HOUDEBERT	Le Maire, Laurent BRILLARD
---	-------------------------------



www.vendome.eu

**Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME**

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 6 février 2025

Délégation n° VVD20250206-03	Nombre de conseillers au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 25	Pouvoirs : 7	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Communication des décisions du maire

Le jeudi 6 février 2025 à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le 30 janvier 2025, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Laurent BRILLARD
Benoît GARDRAT
Michèle CORVAISIER
Philippe CHAMBRIER
Béatrice ARRUGA
Simon HOUDEBERT
Agnès MACGILLIVRAY
Tural KESKINER
Minthy MABIALA-BOUSSI
Jimmy MARCILLY
Alia HAMMOUDI
Yolande MORALI
Clara DODIN
Nicolas HASLÉ

Sam BA
Muriel REGNARD
Nathalie MARTELLIERE
Françoise THILLIER
Stéphane BRUN
Christophe CHAPUIS
Caroline BESNARD
Alexandre BOITEL
Patrick CALLU
Sabine GREULICH
Pierre FOURNET-FAYARD

Absents ayant donné procuration :

Floriane BERTIN-DECROOCQ donne procuration à Nathalie MARTELLIERE
Marwane CHABBI donne procuration à Benoît GARDRAT
Sylvie BONNET donne procuration à Alia HAMMOUDI
Reyhan DOGAN donne procuration à Laurent BRILLARD
Maryline AUBERT-NEILZ donne procuration à Yolande MORALI
Guillaume MEZAN DE MALARTIC donne procuration à Michèle CORVAISIER
Marlène GERARD donne procuration à Pierre FOURNET-FAYARD

Absent :

Thierry FOURMONT

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Simon HOUDEBERT, un de ses membres, pour secrétaire conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier SG
- 1 ex. Dossier séance

EXPOSÉ :

Par délibération n° VVD20200528-08, le conseil municipal du 28 mai 2020 a décidé d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 2122-23 du CGCT dispose qu'à chaque réunion de l'organe délibérant, le maire rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

Vous trouverez ci-après la liste des décisions prises par le maire depuis le 2 décembre 2024 :

SOMMAIRE des DÉCISIONS du MAIRE

	Référence des décisions
a) Affaires juridiques : commande publique	
Appel d'offres ouvert - Achat de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de Vendôme - 2025-2028 - Lot n° 1 : beurre - œufs - fromages à la coupe et en portions - desserts lactés et produits laitiers ultra-frais - Attribution de l'accord-cadre n° VV-24-030	VVM-202412-251
Appel d'offres ouvert - Achat de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de Vendôme 2025-2028 - Lot n° 2 : épicerie, boissons et produits non-alimentaires - Attribution de l'accord-cadre n° VV-24-031	VVM-202412-252
Appel d'offres ouvert - Achat de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de Vendôme 2025-2028 - Lot n° 3 : pâtes et légumes secs issus de l'agriculture biologique en sac de 5 kgs - Attribution de l'accord-cadre n° VV-24-032	VVM-202412-253
Appel d'offres ouvert - Achat de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de Vendôme 2025-2028 - Lot n° 4 : produits surgelés, glaces et élaborés frais - Attribution de l'accord-cadre n° VV-24-033	VVM-202412-254
Appel d'offres ouvert - Achat de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de Vendôme 2025-2028 - Lot n° 5 : viandes bovines, ovines et porcines fraîches - Attribution de l'accord-cadre n° VV-24-034	VVM-202412-255
Appel d'offres ouvert - Achat de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de Vendôme 2025-2028 - Lot n° 6 : viandes cuites et charcuterie - Attribution de l'accord-cadre n° VV-24-035	VVM-202412-256
Appel d'offres ouvert - Achat de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de Vendôme 2025-2028 - Lot n° 7 : volailles fraîches - Attribution de l'accord-cadre n° VV-24-036	VVM-202412-257
Appel d'offres ouvert - Achat de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de Vendôme 2025-2028 - Lot n° 8 : Préparations à textures modifiées - Attribution de l'accord-cadre n° VV-24-037	VVM-202412-258
Appel d'offres ouvert - Achat de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de Vendôme 2025-2028 - Lot n° 11 : pains issus de l'agriculture biologique - Attribution de l'accord-cadre n° VV-24-040	VVM-202412-259
Appel d'offres ouvert - Achat de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de Vendôme 2025-2028 - Lot n° 12 : fruits et légumes 1 ^{ère} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} gammes - Attribution de l'accord-cadre n° VV-24-041	VVM-202412-260
Procédure adaptée – Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la construction et à la gestion d'un crématorium à Vendôme – Avenant n° 1 au marché n° VV-23-020	VVM-202412-262
Procédure adaptée - Maintenance des équipements de signalisation lumineuse tricolore 2025-2028 - Attribution du marché n° VV-24-029	VVM-202412-263
Marché subséquent n° 2 à l'accord-cadre n° 2023-002 conclu par le groupement d'intérêt public Approlys - Fourniture et livraison de carburants et de fioul domestique en vrac - Lot n° 2 : carburants en vrac pour les membres d'Approlys Centr'achats sur les départements de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher – Marché subséquent n° VV-24-068 (numérotation interne)	VVM-202412-264
Procédure adaptée - Maintenance des équipements de signalisation lumineuse tricolore 2025-2028 - Attribution du marché n° VV-24-029 pour la commune de Vendôme et du marché n° STO-24 pour la commune de Saint-Ouen	VVM-202412-265
Appel d'offres ouvert - Fourniture de produits et consommables d'hygiène, d'essuyage et petit matériel d'entretien – Lot n° 6 : hygiène corporelle – Résiliation simple de l'accord-cadre n° VV-21-017 pour faute du titulaire	VVM-202412-268
Appel d'offres ouvert - Achat de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de Vendôme 2025-2028 - Lot n° 13 : pommes issues de l'agriculture biologique - Attribution de l'accord-cadre n° VV-24-042	VVM-202412-270
Appel d'offres ouvert - Achat de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de Vendôme 2025-2028 - Lot n° 9 : pain blanc - Attribution de l'accord-cadre n° VV-24-039	VVM-202412-273
Appel d'offres ouvert - Achat de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de Vendôme 2025-2028 - Lot n° 10 : viennoiseries, pains individuels et pâtisseries fraîches - Attribution de l'accord-cadre n° VV-24-039	VVM-202412-274
Procédure adaptée - Travaux de désamiantage, de curage et de déconstruction du groupe scolaire Louis Pasteur à Vendôme - Attribution du marché n° VV 24-043	VVM-202412-275
Procédure adaptée - Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour la réalisation de travaux divers d'éclairage public et de signalisation tricolore lumineuse à Vendôme – Correction d'une erreur matérielle dans la décision n° VVM-202403-055	VVM-202501-001
b) Guichet unique	
Concession de case n°2024 /40 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 4/B Emplacement n°20	VVM-202412-233

	Référence des décisions
b) Guichet unique (suite)	
Concession de terrain n°2024 /71 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 F Emplacement n°16	VVM-202412-234
Concession de case n°2024 /72 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 4/B Emplacement n°30	VVM-202412-235
Concession de terrain n°2024 /73 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 1 H Emplacement n°38	VVM-202412-236
Concession de case n°2024 /74 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 4/B Emplacement n°31	VVM-202412-237
Concession de terrain n°2024 /75 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 5 E Emplacement n°20	VVM-202412-238
Concession de terrain n°2024 /76 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 5 I Emplacement n°15	VVM-202412-239
Concession de case n°2024 /77 - cimetière Le Clos N° du plan : COLUMB 2/Y Emplacement n°25	VVM-202412-240
Concession de terrain n°2024 /78 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 8 A Emplacement n°1	VVM-202412-241
Concession de terrain n°2024 /80 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 H Emplacement n°11	VVM-202412-242
Concession de terrain n°2024 /81 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 D Emplacement n°17	VVM-202412-243
Concession de terrain n°2024 /82 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 3 K Emplacement n°24	VVM-202412-244
Concession de terrain n°2024 /83 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 M Emplacement n°7	VVM-202412-245
Concession de terrain n°2024 /84 - cimetière Le Clos N° du plan : 3 A Emplacement n°22	VVM-202412-246
Concession de terrain n°2024 /85 - cimetière Le Clos N° du plan : CAVURNE 2 Z Emplacement n°86	VVM-202412-247
Concession de terrain n°2024 /86 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 S Emplacement n°5	VVM-202412-248
Cimetières - Reprise des concessions temporaires dont le terme est expiré	VVM-202501-002
Cimetière de la Tuilerie - Convention de prestation de service pour le démontage et l'évacuation de monuments funéraires de concessions situées section 6	VVM-202501-003
Concession de terrain n°2024 /100 - cimetière Le Clos N° du plan : 1 I Emplacement n°3	WM-202501-004
Concession de terrain n°2024 /101 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 1 I Emplacement n°42	WM-202501-005
Concession de terrain n°2024 /102 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 S Emplacement n°11	WM-202501-006
Concession de terrain n°2024 /103 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 I Emplacement n°26	WM-202501-007
Concession de terrain n°2024 /104 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 T Emplacement n°42	WM-202501-008
Concession de terrain n°2024 /105 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 9 U Emplacement n°15	WM-202501-009
Concession de terrain n°2024 /106 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 O Emplacement n°19	WM-202501-010
Concession de terrain n°2024 /107 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 I Emplacement n°42	WM-202501-011
Concession de terrain n°2024 /108 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 F Emplacement n°16	WM-202501-012
Concession de terrain n°2024 /109 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 5 C Emplacement n°22	WM-202501-013
Concession de terrain n°2024 /146 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 S Emplacement n°35	WM-202501-014
Concession de case n°2024 /87 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 5/N Emplacement n°16	WM-202501-015
Concession de terrain n°2024 /88 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 E Emplacement n°36	WM-202501-016
Concession de terrain n°2024 /89 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 9 U Emplacement n°11	WM-202501-017
Concession de terrain n°2024 /90 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 P Emplacement n°55	WM-202501-018
Concession de terrain n°2024 /91 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 V Emplacement n°8	WM-202501-019
Concession de terrain n°2024 /92 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 H Emplacement n°12	WM-202501-020
Concession de terrain n°2024 /93 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 U Emplacement n°36	WM-202501-021
Concession de terrain n°2024 /94 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 H Emplacement n°13	WM-202501-022
Concession de case n°2024 /95 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 5/N Emplacement n°18	WM-202501-023
Concession de terrain n°2024 /96 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 H Emplacement n°14	WM-202501-024
Concession de terrain n°2024 /97 - cimetière Le Clos N° du plan : CAVURNE 2 Z Emplacement n°87	WM-202501-025
Concession de case n°2024 /98 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 5/N Emplacement n°19	WM-202501-026
Concession de terrain n°2024 /99 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 1 H Emplacement n°39	WM-202501-027
c) Ressources humaines	
Actions ponctuelles de formation	VVM-202412-261
d) Stratégie financière	
Patrimoine : Demande de subvention pour la rénovation énergétique de l'Ehpad La Clairière des Coutis et du Foyer Oasis	VVM-202412-250
Voirie : Demande de financement pour le renouvellement du parc d'éclairage public à leds sur la commune de Vendôme	VVM-202412-267
e) Systèmes d'information et des télécommunications	
Contrat de prestation de service pour l'hébergement et l'assistance du portail cimetières d'éternité en ligne avec la société Logitud solutions	VVM-202412-271
f) Urbanisme	
Location - Avenant n° 2 à la convention conclue avec la société ORANGE pour l'occupation du silo rue Darreau	VVM-202412-266
Location - Avenant n° 2 à la convention conclue avec la société INFRACOS pour l'occupation du silo rue Darreau	VVM-202412-269
Foncier - Mise à disposition à la commune du grand manège de l'Etat au Quartier Rochambeau	VVM-202412-272

	Référence des décisions
g) Wifi Tourisme	
Vendôme Cœur de Ville : Contrat relatif à l'installation et à l'exploitation d'un réseau Wifi tourisme	VVM-202412-249
Vendôme Cœur de Ville : Convention entre la commune de Vendôme et les sociétés La Poste et SCI BP, pour l'installation d'une borne Wifi dans le cadre du projet Wifi touristique	VVM-202412-276

Le dispositif de ces décisions a été présenté dans le document transmis par voie dématérialisée.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Vous voudrez bien prendre acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et/ou publiée/notifiée. Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Le 6 février 2025 à Vendôme,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance, Simon HOUDEBERT	Le Maire, Laurent BRILLARD
---	-------------------------------



www.vendome.eu

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 6 février 2025

Délibération n° VVD20250206-04	Nombre de conseillers au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 25	Pouvoirs : 7	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : ANIMATION DE LA VILLE : Convention relative au parcours arts visuels et patrimoine sur la commune de Vendôme avec Alette Gousseau

Le jeudi 6 février 2025 à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le 30 janvier 2025, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Laurent BRILLARD
Benoît GARDRAT
Michèle CORVAISIER
Philippe CHAMBRIER
Béatrice ARRUGA
Simon HOUDEBERT
Agnès MACGILLIVRAY
Tural KESKINER
Minthy MABIALA-BOUSSI
Jimmy MARCILLY
Alia HAMMOUDI
Yolande MORALI
Clara DODIN
Nicolas HASLÉ

Sam BA
Muriel REGNARD
Nathalie MARTELLIERE
Françoise THILLIER
Stéphane BRUN
Christophe CHAPUIS
Caroline BESNARD
Alexandre BOITEL
Patrick CALLU
Sabine GREULICH
Pierre FOURNET-FAYARD

Absents ayant donné procuration :

Floriane BERTIN-DECROOCCQ donne procuration à Nathalie MARTELLIERE
Marwane CHABBI donne procuration à Benoît GARDRAT
Sylvie BONNET donne procuration à Alia HAMMOUDI
Reyhan DOGAN donne procuration à Laurent BRILLARD
Maryline AUBERT-NEILZ donne procuration à Yolande MORALI
Guillaume MEZAN DE MALARTIC donne procuration à Michèle CORVAISIER
Marlène GERARD donne procuration à Pierre FOURNET-FAYARD

Absent :

Thierry FOURMONT

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Simon HOUDEBERT, un de ses membres, pour secrétaire conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier DAC
- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Trésorerie
- 1 ex. Intéressée

EXPOSÉ :

Dans l'objectif de poursuivre la mise en place des actions du projet culturel, notamment celles liées aux arts visuels, un parcours liant l'art et le patrimoine se déploiera sur les communes d'Azé, Lancé, Saint-Firmin-des-Prés et Vendôme à l'été 2025.

La commune de Vendôme accueillera l'œuvre de l'artiste Aliette Gousseau, créée sur bannière dans la cour d'honneur de l'Hôtel de ville de juin à septembre 2025.

Cette exposition sera le support de médiations que réalisera l'artiste pour échanger avec le public durant la création de l'œuvre et la durée de l'exposition. Ces médiations font écho à la réflexion artistique qu'a engagée l'artiste pour réaliser son œuvre. L'artiste, illustratrice et dessinatrice, réalisera sur la bannière plusieurs dessins sous une forme de carnet de voyage ou de bande dessinée.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° TVB20241202-12 du bureau communautaire de Territoires vendômois du 2 décembre 2024 relative à la convention relative au parcours arts visuels et patrimoine sur la commune de Vendôme.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la communauté d'agglomération et l'artiste Aliette Gousseau, relative au parcours arts visuels et patrimoine à Vendôme ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 4 février 2025.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et/ou publiée/notifiée. Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Le 6 février 2025 à Vendôme,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance, Simon HOUDEBERT	Le Maire, Laurent BRILLARD
---	-------------------------------

Communauté d'agglomération Territoires vendômois
(Loir-et-Cher)

Convention relative au parcours arts visuels et patrimoine sur la commune de Vendôme

Entre les soussignés :

Premièrement,

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois, sise Hôtel de ville et de communauté – Parc Ronsard - BP 20107 – 41106 Vendôme Cedex, représentée par Ingrid CHARTIER-MALECOT, vice-présidente déléguée à l'attractivité culturelle dûment habilitée par délibération n° TVB20241202-12 du bureau communautaire du 2 décembre 2024.

Dénommée ci-après « La Communauté »,

Deuxièmement,

La commune de Vendôme, Parc Ronsard, 41100 Vendôme représenté par Laurent BRILLARD, maire, par délibération n° VVD20250206-XX du conseil municipal du 6 février 2025,

Dénommée ci-après « La commune »,

Troisièmement,

Aliette GOUSSEAU, illustratrice, [REDACTED]
Immatriculée sous le numéro de Siret n° 53464988400036

Dénommée ci-après « l'artiste »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule : Réalisation d'une œuvre sur bannière en toile et médiations inscrites dans le cadre du projet culturel de territoire

Dans l'objectif de poursuivre la mise en place des actions du projet culturel, notamment celles liées aux arts visuels, un parcours liant l'art et le patrimoine se déploiera sur les communes d'Azé, Lancé, Saint-Firmin-des-Prés et Vendôme à l'été 2025.

La commune de Vendôme accueillera l'œuvre de l'artiste Aliette Gousseau, créée sur bannière dans la cour d'honneur de l'hôtel de ville de juin à septembre 2025. Cette exposition sera le support de médiations que réalisera l'artiste pour échanger avec le public durant la création de l'œuvre et toute la durée de l'exposition. Ces médiations font écho à la réflexion artistique qu'a engagée l'artiste pour réaliser son œuvre. L'artiste, illustratrice et dessinatrice, réalisera sur la bannière plusieurs dessins sous une forme de carnet de voyage ou de bande dessinée.

Article 1. Objet et conditions générales de l'exposition

1. L'artiste doit réaliser une œuvre sur une toile en lin-coton de 2m x 1m (format portrait), qui résiste à un environnement extérieur, conformément à la note d'intention transmise dans le dossier de candidature ;
2. L'exposition prendra place à partir de la fin du mois de juin (date à déterminer) jusqu'au 21 septembre 2025 ;
3. La Communauté donne accès à l'artiste à la cour d'honneur de l'hôtel de ville pour travailler sur l'œuvre et l'exposer sur un support en bois et métal, crée et installé les services techniques de la commune ;
4. La Communauté met à disposition de l'artiste la chapelle Saint-Jacques comme lieu de résidence de création (temporalité et jours de présence à préciser avec l'artiste) ;
5. Un état des lieux du local sera réalisé conjointement par la commune et l'artiste, lors de l'entrée dans les lieux. De même, un état des lieux de sortie sera également programmé ;
6. Le transport du matériel nécessaire à la création (hors toile et support) est assuré par l'artiste.

Article 2. Réalisation par l'artiste d'actions de médiation

1. L'artiste sera tenue de réaliser des médiations sur la création artistique de son œuvre envers le public.

Ces médiations devront comprendre :

- Un temps de médiation pendant la création avec l'accueil du public au local ou sur le site du lieu d'exposition ;
- Une action de médiation, atelier autour de l'œuvre réalisée une fois cette dernière exposée.

Article 3. Dispositions financières

1. La Communauté versera un montant de 1 000 euros à l'artiste pour la création de l'œuvre et la mise en place des actions de médiation ;
2. La Communauté fournira une aide pour l'achat de matériel à hauteur maximum de 150 euros (sous réserve que l'artiste fournisse une liste avant le 1^{er} mars).

Article 4. Dispositions relatives à l'assurance et à la sécurité

1. L'artiste prendra le lieu de résidence dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Communauté aucune remise en état, ni réparation, ni aucun travail, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet, et sans pouvoir exercer pour vice de construction, dégradation et toutes autres causes intéressant l'état des locaux. L'artiste ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucun changement de distribution ou installation ;
2. L'artiste devra obligatoirement remettre une assurance de responsabilité civile et aussi de responsabilité risques locatifs.

Article 5. Propriété de l'œuvre exposée

1. L'œuvre créée pour l'exposition deviendra à la suite de son exposition la propriété de la Communauté.

Article 6. Communication et cession des droits d'auteur

1. L'artiste cède gratuitement à la Communauté les droits d'exploitation et de diffusion de l'œuvre (photographies, vidéos, ...) pendant toute la durée légale de protection des droits d'auteur sur le territoire français ;
2. La Communauté se réserve le droit de photographier l'exposition et de faire usage de ces photographies pour sa propre communication ;
3. La mention de la Communauté et de la commune d'accueil est obligatoire sur tout support de communication par l'apposition de son logo et des logos des partenaires.

Article 7. Durée et date d'effet

1. La présente convention prend effet à compter de la date de signature des présentes, et pour toute la durée de l'exposition visée à l'article 1 de la présente convention.

Article 8. Loi applicable et règlement des litiges

1. Les présentes conditions sont soumises à la loi française. Tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, non résolu à l'amiable dans un délai de 30 jours, sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès du tribunal administratif d'Orléans.

Fait en trois exemplaires à Vendôme, le.....

Pour la Communauté d'agglomération
Territoires vendômois,

Ingrid CHARTIER-MALÉCOT
Vice-présidente déléguée
à l'attractivité culturelle

Pour la commune,

LAURENT BRILLARD
Maire de Vendôme

Pour l'artiste,

ALIETTE GOUSSEAU



Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 6 février 2025

Délégation n° VVD20250206-05	Nombre de conseillers au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 25	Pouvoirs : 7	Votants : 32	Pour : 31	Contre : 0	Abstention : 1

OBJET : GRANDS PROJETS : Convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques et d'électricité avec Orange sur la rue du Gripperay et l'avenue Georges Guimond

Le jeudi 6 février 2025 à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le 30 janvier 2025, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Laurent BRILLARD
Benoît GARDRAT
Michèle CORVAISIER
Philippe CHAMBRIER
Béatrice ARRUGA
Simon HOUDEBERT
Agnès MACGILLIVRAY
Tural KESKINER
Minthy MABIALA-BOUSSI
Jimmy MARCILLY
Alia HAMMOUDI
Yolande MORALI
Clara DODIN
Nicolas HASLÉ

Sam BA
Muriel REGNARD
Nathalie MARTELLIERE
Françoise THILLIER
Stéphane BRUN
Christophe CHAPUIS
Caroline BESNARD
Alexandre BOITEL
Patrick CALLU
Sabine GREULICH
Pierre FOURNET-FAYARD

Absents ayant donné procuration :

Floriane BERTIN-DECROOCCQ donne procuration à Nathalie MARTELLIERE
Marwane CHABBI donne procuration à Benoît GARDRAT
Sylvie BONNET donne procuration à Alia HAMMOUDI
Reyhan DOGAN donne procuration à Laurent BRILLARD
Maryline AUBERT-NEILZ donne procuration à Yolande MORALI
Guillaume MEZAN DE MALARTIC donne procuration à Michèle CORVAISIER
Marlène GERARD donne procuration à Pierre FOURNET-FAYARD

Absent : Thierry FOURMONT

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Simon HOUDEBERT, un de ses membres, pour secrétaire conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat, maire-adjoint délégué aux grands projets
Benoît GARDRAT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :
- 1 ex. Dossier DDUAE
- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Trésorerie
- 1 ex. Intéressé

EXPOSÉ :

En accompagnement du réaménagement du faubourg Chartrain, la ville de Vendôme a décidé de procéder à l'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunication sur l'avenue Georges Guimond et la rue du Gripperay, entre le parking Victor Hugo et le faubourg Chartrain.

Par délibération n° VVD20241114-10 du conseil municipal du 14 novembre 2024, la ville de Vendôme a donné son accord pour le lancement de la phase d'exécution de l'opération d'effacement des réseaux BT/TEL avenue Georges Guimond et rue du Gripperay et transféré temporairement au SIDELC la maîtrise d'ouvrage pour les réseaux de télécommunication de l'opération.

Dans le cadre des enfouissements coordonnés, l'article 28 de la loi dite Pintat du 17 décembre 2009 (article L. 2224-35 du CGCT) sur la lutte contre la fracture numérique a introduit la possibilité pour l'opérateur ou pour la collectivité de revendiquer la propriété des infrastructures souterraines de communications électroniques dès lors qu'elles sont financées pour partie par le futur propriétaire. La collectivité peut bénéficier d'un droit d'usage dans le cas d'un financement partiel et recueillir, règlementairement, une proportion des coûts de terrassements de la tranchée aménagée, hors réfection de surfaces.

Début 2010, un accord-cadre entre la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), l'Association des maires de France (AMF) et l'opérateur Orange a été signé en ce sens :

- option A : la collectivité finance l'intégralité des infrastructures souterraines créées et en est propriétaire. L'opérateur y dispose d'un droit d'usage pour rétablir ses équipements de communication existants et s'acquitte de la location des installations de télécommunications électroniques selon la délibération en vigueur qui a fixé les modalités ;
- option B : la personne publique ne finance pas intégralement les infrastructures souterraines et l'opérateur en devient propriétaire. Pour autant, la collectivité y dispose d'un droit d'usage.

Dans le cas de la présente opération, il s'agit de l'option B.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2224-35 ;
Vu la loi Pintat du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;
Vu la délibération n° VVD20241114-10 du conseil municipal du 14 novembre 2024.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes du projet de convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs pour l'opération rue du Gripperay et avenue Georges Guimond ;
- de préciser que pour cette opération, est choisie l'option B de l'accord-cadre entre la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), l'Association des maires de France (AMF) et que c'est l'opérateur Orange qui devient propriétaire des installations souterraines de communications électroniques, la ville de Vendôme disposant d'un droit d'usage ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 4 février 2025.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés avec 31 voix pour et 1 abstention (Sabine GREULICH), ADOPTE la délibération présentée.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et/ou publiée/notifiée. Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Le 6 février 2025 à Vendôme,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance, Simon HOUDEBERT	Le Maire-adjoint, Benoît GARDRAT
---	-------------------------------------

PJ : Convention

Convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs
Portant attribution à Orange de la propriété des installations souterraines de communications électroniques

VENDOME

“Rue du Gripperay et Av. Georges Guimond“

Ref PG54-22-150250 / 2204982

Entre:

La Commune de **Vendôme**, représentée par son 1er adjoint à l'urbanisme et aux grands projets Benoît Gardrat, dûment autorisé par délibération en date du

Ci-après dénommée « **la Personne publique** »,

D'une part,

Et :

ORANGE, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 380 129 866, représentée par Monsieur **Alphonse HUBER**, agissant en sa qualité de Directeur de l'Unité Clients et Industrielle Normandie-Centre, CS 86188 76188 ROUEN Cedex.

Ci-après dénommée « **Orange** »,

D'autre part,

Collectivement dénommés « **les parties** »,

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des maires de France (AMF) et France Télécom, ayant constaté qu'il était nécessaire, pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants, de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion, ont signé le 7 juillet 2005 un accord national visant à répondre à cet objectif dans le cadre fixé par l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Trois événements sont survenus depuis lors :

1/ L'article 30 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L.2224-35 du CGCT ont déterminé la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'Opérateur de communications électroniques. L'avenant du 8 juillet 2009 à l'accord national AMF-FNCCR-France Télécom de 2005 a pris en compte cette modification.

2/ L'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L.2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électroniques à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

L'Association des maires de France (AMF), la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et Orange sont convenus de refondre l'accord intervenu le 7 juillet 2005 pour prendre en compte les nouvelles dispositions ci-dessus énoncées, tout en considérant :

- Que l'enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, qui sont fréquemment voisins, favorise la réduction du coût des travaux, réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs et répond à l'intérêt général ;
- Que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques à enfouir ont au moins un support commun, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du CGCT qui prévoit la conclusion de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité (désignés ci-après sous le terme général de « Personne publique ») et les Opérateurs de communications électroniques ;
- Que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la Personne publique pour les Infrastructures communes de génie civil et pour les Installations de communications électroniques, et par Orange pour les travaux de câblage concernant ses propres réseaux ;
- Que dans le même objectif de réduction des coûts, il est nécessaire que les Installations de communications électroniques destinées à accueillir les réseaux de Orange et les éventuelles Installations de communications électroniques spécifiquement dédiées à la Personne Publique ne soient pas disposées séparément, mais qu'elles soient au contraire associées sous forme d'assemblages multitubulaires uniques et de Chambres partagées ;
- Que Orange conserve la propriété des Équipements de communications électroniques posés en substitution de ses propres réseaux aériens préexistants.
- Qu'en ce qui concerne le régime de propriété des Installations de communications électroniques, la Personne publique a convenu pour les chantiers désignés au cas par cas, en concertation avec Orange, l'application de l'option B dans laquelle :
- Option B :

La Personne publique ne finance pas intégralement les Installations ainsi créées. Orange les finance en partie, en reste propriétaire, en assure la gestion, l'entretien et la maintenance et confère un droit d'usage à la Personne publique.

Lorsque ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

«Art. L.2224-35 - Tout Opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération leur appartiennent.

L'Opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses Équipements. Un arrêté des ministres chargés des communications électroniques et de l'énergie détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques.

Les infrastructures d'accueil d'Équipement de communications électroniques, en particulier les fourreaux et les chambres de tirage, peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière partielle ou complète par la collectivité ou par l'établissement public de coopération, qui dispose alors d'un droit d'usage ou de la propriété de ces infrastructures dans des conditions fixées par la convention prévue à l'alinéa suivant. Dans le cas où la collectivité est propriétaire des infrastructures, l'Opérateur dispose alors d'un droit d'usage pour rétablir ses lignes existantes.

Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'Opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et le cas échéant d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.»

3/ Les articles L.554-1 à L554-5 du code de l'environnement, issus de la loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) ont modifié les conditions de gestion des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et des demandes de renseignements (DR), qui sont remplacées par des déclarations de projet de travaux (DT). Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2012.

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L.2224-35 du CGCT dans l'opération d'enfouissement coordonné située à VENDOME " Rue du Gripperay et Av. Georges Guimond ".

Selon l'accord des parties intervenu lors de la préparation du projet (cf. article 4 de la présente convention) l'opération relève de l'option B mentionnée dans le préambule de la présente convention, attribuant à Orange la propriété des Installations de communications électroniques.

ARTICLE 2 - Désignation des travaux

Orange souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la Personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques,
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement sous réserve de l'accord du propriétaire.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la Personne publique ;

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- Le terme « **appui commun** » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- Le terme « **enfouissement** » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;

- Les « **coûts de terrassement** » concernent la tranchée commune et comprennent le coût de l'ouverture de la tranchée, i.e. la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étaillage éventuel, l'aménagement du fond de fouille, et le coût de fermeture de la tranchée, i.e. le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage.
- La « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les Équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 4 à la présente convention ;
- Les définitions spécifiques aux ouvrages de communications électroniques sont les suivantes :
 - « **Adduction d'immeuble** » désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques ;
 - « **Alvéole** » partie visible du fourreau au niveau des masques dans la chambre ;
 - « **Fourreau** » désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles ;
 - « **Chambre** » ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles ;
 - « **Chambre partagée** » ouvrage appartenant intégralement soit à Orange soit à la Personne Publique mais dont l'usage est reconnu par la partie propriétaire à l'autre partie ;
 - « **Équipements de communications électroniques** » câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement ;
 - « **Installations de communications électroniques (dénommées « Infrastructures d'accueil dans l'article L. 2224-35, modifié en décembre 2009, du CGCT) »** désignent conformément aux dispositions de l'art. L. 47 du Code des Postes et Communications Électroniques, les fourreaux et les chambres de raccordement dans lesquels transitent les Équipements de communications électroniques. Une installation comprend un seul fourreau ;
 - « **Infrastructures communes de génie civil** » désignent la tranchée commune ainsi que les ouvrages communs (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substitués par endroits à la tranchée commune ;
 - « **Jours ouvrés** » du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30 ;
 - « **Liaison** » : ouvrage de génie civil se composant d'au moins deux tronçons.
 - « **Masque (d'une chambre)** » ensemble des alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une chambre ;
 - « **Manchon** » dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un Opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement ;
 - « **Parcours** » ensemble des Installations de communications électroniques empruntées par le ou les câbles de Orange sur la zone considérée ;
 - « **Plan itinéraire** » plan des Installations de Orange constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres ;
 - « **Plan de masque** » vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables ;

« **Planche** » support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

« **Tronçon** » : partie de génie civil qui relie deux chambres.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - Champ d'application de la convention

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des Installations et Équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 - Préparation du projet

Orange est associée, pour les ouvrages la concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Elle précise à la Personne publique ses besoins en Installations et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont strictement nécessaires.

La Personne publique a convenu avec Orange, selon les modalités prévues à l'accord tripartite, l'application de l'option B avec un fourreau dédié à la Personne Publique.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

La Personne publique, en tant que maître d'ouvrage des travaux de génie civil, est habilitée à effectuer la déclaration au préfet de région ou au groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique, en application de l'art. L. 49 nouveau du CPCE, si la longueur de l'opération dépasse 150 mètres en agglomération ou 1 000 mètres hors agglomération.

ARTICLE 5 – Réalisation du Génie Civil

5.1 – Études

La Personne publique fournit à Orange :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, le tracé prévisionnel des Installations de communications électroniques, ainsi que le tracé prévisionnel des autres ouvrages (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, ...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la Personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- Orange renvoie à la Personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet spécifiant le tracé des Installations de communications électroniques après prise en compte de ses contraintes propres (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'Installations de communications électroniques prévues pour lui-même y compris le fourreau dédié à la Personne publique, les implantations de principe des bornes de raccordement, des chambres et la position estimative des adductions vers les domaines privés.
- La Personne publique exécute les études d'ingénierie et de génie civil relatives à la réalisation des Installations de communications électroniques. Ces études sont adressées à Orange pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- Orange exécute les prestations d'études et d'ingénierie de ses Équipements de communications électroniques, relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La Personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - la mise en place des Équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements, ...).
- La Personne publique est maître d'ouvrage des Infrastructures communes de génie civil (tranchée commune, éventuellement galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) réalisées en complément de la tranchée aménagée.
- Orange crée les Installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal et les Installations dédiées à la Personne publique. A cette fin elle désigne la Personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrages afférentes à la pose de ces Installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée¹.
- La Personne publique, en exécution de la mission confiée par Orange, assure la pose des Installations de communications électroniques en domaine public.
- La Personne publique assure en domaines privés la pose des Installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La Personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

ARTICLE 6 - Réception des installations de communications électroniques

Orange (son sous-traitant ou son représentant) est invitée aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de communications électroniques réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la Personne publique.

Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la Personne publique pour réaliser les travaux, adressée à Orange par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des Installations de communications électroniques, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites Installations.

¹ L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1^{er} la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

- A la suite de cette vérification, Orange remet à l'entreprise un certificat de conformité des Installations de communications électroniques le concernant.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001 : 2000, elle peut simplement adresser le procès-verbal de contrôle à Orange, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à Orange, la conformité technique est acquise, aux risques de Orange et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par Orange. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 - Exécution des travaux de câblage

Dès que la conformité des Installations de communications électroniques est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, Orange entreprend les travaux de mise en œuvre de ses Équipements de communications électroniques. Ces travaux comprennent :

- le tirage et le raccordement des nouveaux câbles dans les Installations de communications électroniques ;
- la reprise en souterrain ou en façade des câbles existants des clients concernés sous réserve de l'obtention par la Personne publique des autorisations du propriétaire et/ou d'urbanisme pour les reprises en façade ; le raccordement de l'infrastructure souterraine créée nécessitera le raccordement des nouveaux câbles souterrains avec les câbles existant en domaine privé ;
- l'enlèvement des anciens câbles ainsi que la dépose et l'enlèvement des appuis abandonnés qui appartiennent à Orange.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de Orange correspondant à 1/3000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 12,67 euros HT par mètre linéaire de génie civil. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

ARTICLE 8 - Dossier de récolement

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble à fibres optiques, l'exécutant de la Personne publique remet sous trente jours à l'Opérateur un dossier de récolement établi dans les formes convenues avec celui-ci et qui pourra comprendre par exemple :

- 1) un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la Personne publique et dûment complétés par son exécutant, sous format SIG compatible (coordonnées LAMBERT 1 LAMBERT 2, LAMBERT 3, LAMBERT 2 étendu), ou un format électronique DXF pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés,
- 2) un fichier confirmant l'occupation des Installations utilisées (par défaut celle-ci est portée sur le plan itinéraire).

Section 3 – Répartition des charges entre la Personne Publique et l'Opérateur

ARTICLE 9 - Répartition des charges

- Orange prend à sa charge :
 - les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants.
 - les frais de fourniture des Installations de communications électroniques, y compris les coûts d'approvisionnement en matériel et les frais de validation et de réception de ces Installations,
- - La Personne publique prend à sa charge les autres dépenses :
 - les frais d'étude et de réalisation des Infrastructures communes de génie civil,
 - les frais de pose des Installations de communications électroniques fournies par Orange.
- La Personne publique s'acquitte envers Orange du prix de location du fourreau qui lui est dédié, selon les modalités prévues à la section 7.

Section 4 – Répartition de la propriété des ouvrages entre la Personne Publique et l'Opérateur

ARTICLE 10 - Propriété de la Personne publique

- La tranchée aménagée et les Infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la Personne publique. Leur utilisation par Orange ne confère à celle-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.
- Leur utilisation est consentie à Orange tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

ARTICLE 11 - Propriété de Orange

Les Installations et Équipements de communications électroniques sont la propriété de Orange. Elle en assure l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

La Personne publique dispose sur le fourreau dédié fourni par Orange et mentionné en article 4, d'un droit d'usage propre pour la durée de la convention prévue à l'art. 22. A son échéance, les parties se concerteront sur le sort des Installations et Équipements concernés.

- Ce droit d'utiliser le fourreau sera transmis à la collectivité territoriale, au syndicat mixte ou à l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert de la compétence communications électroniques.

L'utilisation de ce fourreau est dédiée à l'implantation des câbles cuivre ou optique conformément aux règles sur la perturbation des réseaux (courants faibles) en application de la norme NF C 15-100 A3 relative aux installations électriques à basse tension de février 2010. Elle est autorisée à la Personne publique, pour ses besoins propres ou ceux de ses prestataires ou délégataires. L'utilisation de ce fourreau relève alors de son usage exclusif dans le respect des règles de la concurrence mentionnées selon les termes de l'art. L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et en conformité avec la réglementation en cours.

L'usage de ce fourreau de 45 mm est alloué au déploiement d'un réseau de communications électroniques associé aux équipements de raccordement. Dans les Chambres partagées peuvent être implantés des manchons nécessaires au déploiement des réseaux optiques ne nécessitant aucune intervention future sauf au titre du service après-vente en maintenance.

L'utilisation de l'alvéole de manœuvre est autorisée pour tous travaux de tirage de câbles, d'entretien et de maintenance sous réserve d'en informer préalablement Orange (point d'entrée unique).

Les équipements de brassage, les équipements actifs ou les points de mutualisation ne sont pas autorisés.

Les conditions d'usage sont plus complètement décrites ci-dessous et en annexes 2 et 3..

Section 5 – Utilisation des ouvrages mis à disposition

ARTICLE 12 - Séparation des réseaux et utilisation partagée

Les conditions d'accès ou d'interconnexion entre le réseau de la Personne publique et le génie civil de Orange font l'objet d'un contrat de partage ou d'accès au réseau (convention LGC DPR applicable aux collectivités territoriales), différent du présent contrat.

A l'issue des opérations de réception des Installations de communications électroniques établies par la Personne publique, Orange lui désigne le fourreau mis à sa disposition. En aucun cas, la Personne publique ne pourra choisir elle-même ce fourreau.

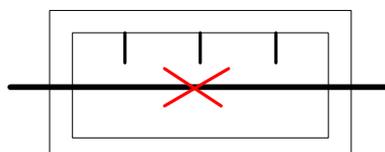
Le droit de passage de câbles à fibres optiques s'effectue dans le respect des cahiers des charges et règles d'ingénierie associées aux offres d'accès au génie civil de Orange et aux normes en vigueur au moment des études ou des travaux.

Le passage en transit des câbles à fibres optiques est autorisé dans les chambres appartenant à Orange, dans le respect des règles suivantes :

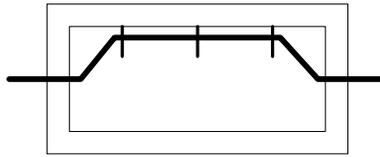
Le choix des Installations ayant été opéré selon les règles précisées ci-dessus, l'exécutant de la Personne publique procède à la pose de son câble à fibres optiques, qui doit être identifié par une étiquette fixée au câble à fibres optiques à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et protégé par une gaine fendue d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble à fibres optiques ne sera autorisé dans les chambres de passage. L'ensemble câble à fibres optiques + gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

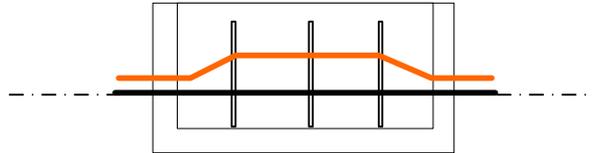
- entraver l'exploitation des Équipements déjà en place ;
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



Il cheminera sur le piédroit le plus proche équipé de supports de câbles,



et sera positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que l'alvéole qu'il occupe.



L'exécutant de la Personne publique utilisera les supports de câbles existants. En aucun cas il ne devra déplacer ni substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'exécutant de la Personne publique est autorisé à fixer ses câbles à fibres optiques avec des matériels dans le respect des règles ci-dessus.

La pose d'Équipements passifs ne doit pas faire obstacle à la bonne gestion des Équipements des autres réseaux présents et notamment le tirage ou la désinstallation d'autres câbles et doit permettre une intervention et l'extraction des Équipements présents.

Section 6 – Entretien et maintenance des Installations de communications électroniques

ARTICLE 13 - Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Infrastructures communes de génie civil, des Installations de communications électroniques et des Équipements de communications électroniques dont elles sont propriétaires.

L'Opérateur gère, à la date de prise d'effet de la convention locale les documents techniques relatifs à la situation des Installations nécessaires à l'intervention de l'exécutant de la Personne publique ou de toute Personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention locale en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations.

S'agissant de la maintenance curative, les temps de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et de GTI (Garantie de Temps d'Intervention) applicables sont précisés entre les parties en annexe. Elles sont compatibles avec les obligations imposées par l'arrêté du 1er décembre 2009 portant désignation de l'Opérateur chargé de fournir la composante service téléphonique du service universel.

ARTICLE 14 - Dispositions applicables à la Personne publique

Installation et interventions ultérieures

Dans le cadre des travaux exécutés au titre des interventions sur les Installations de communications électroniques qui lui sont dédiées, la Personne publique ou son exécutant assume la responsabilité pleine et entière :

- De la sécurité de ses agents et de ceux de son (ou ses) sous-traitant(s) agréé(s) et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail.
- Des conséquences éventuelles que le chantier ouvert par leur personnel peut engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés.

La Personne publique ou son exécutant est tenu de présenter un plan de prévention des risques et d'assurer la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens visés dans les règles d'ingénierie et notamment tous les risques liés aux travaux sur la voie publique, à la manutention, à l'environnement électrique, aux travaux particuliers, aux travaux en souterrain et les risques généraux.

Maintenance préventive

L'exécutant de la Personne publique s'engage à maintenir ses Équipements de communications électroniques en bon état pendant toute la durée de la convention locale, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Pour les besoins d'implantation et de la maintenance préventive de ses Équipements de communications électroniques, l'exécutant de la Personne publique dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Si l'exécutant de la Personne publique constate un défaut affectant les Installations de communications électroniques, il en informe Orange sans délai.

Maintenance curative

En cas d'intervention urgente l'exécutant de la Personne publique peut sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour lui d'informer Orange. Dans ce cas Orange s'engage à rembourser les frais d'intervention aux conditions du marché passé par la Personne publique et communiqués à Orange.

ARTICLE 15 - Dispositions applicables à Orange

Maintenance préventive

Orange assure la maintenance préventive des Installations de communications électroniques mises à la disposition de la Personne publique. En cas d'intervention programmée sur celles-ci, Orange en informe préalablement, selon ce qui a été convenu au préalable.

Maintenance curative

En cas d'avarie constatée sur les Installations de communications électroniques mises à disposition, Orange prend toutes dispositions utiles pour aviser la Personne Publique ou son exécutant de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

Section 7 – Conditions financières de la mise à disposition de la Personne publique

ARTICLE 16 - Montant de la redevance de location

Les redevances de location sont payées par la Personne publique. Le détail des montants annuels calculés sur une durée d'amortissement de 30 ans et les modalités de leur versement sont précisés dans la grille tarifaire jointe en annexe 2

ARTICLE 17 - Modalités de paiement

Le paiement s'effectue trente jours après présentation de la facture de Orange.

Toute somme non payée à l'échéance prévue peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Section 8 – Responsabilités et assurances

ARTICLE 18 - Responsabilités

Orange est responsable, tant vis à vis de la Personne publique et de son exécutant que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Installations de communications électroniques et de ses Équipements de communications électroniques et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Installations de communications électroniques appartenant à la Personne publique ou à son exécutant, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

La Personne publique et son exécutant sont solidairement responsables, tant vis à vis de Orange que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter de la mise à disposition et de l'exploitation des Infrastructures communes de génie civil et de leurs Équipements de communications électroniques et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Équipements de communications électroniques appartenant à Orange, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Sous réserve des dispositions de l'article L.2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 19 - Assurances

L'exécutant de la Personne publique ou la Personne publique, sauf si elle est son propre assureur, est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention locale et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de l'activité de ses Équipements et de son Personnel,
- les dommages subis par ses propres Équipements de communications électroniques.

Orange veillera à garantir les dommages causés et subis par ses propres Installations de communications électroniques.

Section 9 – Dispositions diverses

ARTICLE 20 - Raccordement de nouveaux clients

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses Équipements de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 21 - Durée de la convention

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 22 - Suivi de la convention

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national AMF - FNCCR - Orange.

ARTICLE 23 - Confidentialité

La Personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des Personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La Personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites Personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à....., le.....

Fait à Rouen, le 20/01/2025

Pour la Personne publique,

Pour Orange,

Le directeur de l'UCI NC ou son représentant

ANNEXE 1
MISE À DISPOSITION DE LA PERSONNE PUBLIQUE ET UTILISATION DES INSTALLATIONS DE
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES APPARTENANT À L'OPÉRATEUR :
MODALITÉS D'INTERVENTION

Les indications ci-dessous constituent des exemples à adapter au cas par cas.

1 – Délais d'intervention et de rétablissement du service en cas de dommages

Les délais d'intervention peuvent s'exprimer en :

- . Heures,
- . Ouvrables ou non ouvrables,
- . En garantie de temps d'intervention (GTI) ou garantie de temps de rétablissement (GTR),
- . Après notification du non-fonctionnement ou du dysfonctionnement,
- . Et prévoir la possibilité d'intervention de l'Opérateur.

Ex : GTR : réparation dans les 48 h 00 (jours ouvrables) qui suivent la signalisation (abonnement téléphonique Orange).

En cas d'urgence, l'exécutant de la Personne publique est autorisé à intervenir sur ses Équipements de communications électroniques, sous réserve d'en informer préalablement Orange.

2 – Mise en place d'un Point d'Entrée Unique (PEU) – Service d'accueil

2.1- Contacts exécutant de la Personne publique

Opérateur	
Nom du correspondant	
Rue, N° dans la rue	
Code Postal	
N° téléphone	
N° fax	
E-Mail	

2.2- Contacts Orange

Nom du correspondant	Accueil Technique UI CVL
Rue, N° dans la rue	
Code Postal	
N° téléphone	0800 083 083
N° fax	
E-Mail	

2.3 Contacts Personne Publique

	Heures ouvrables	Heures non ouvrables
Adresse site web		
Adresse mail		
N° de Fax		
Nom correspondant n° 1		
Nom correspondant n° 2		

Les courriers électroniques déposés à cette adresse seront traités du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures sauf les jours fériés.

2.4 Cas d'interruptions – défauts – dérangements

À remplir par l'exécutant de la Personne publique :

Liaison	Tronçon	Site	Adresse	Date de défaut	Heure de défaut	Description de l'incident

Suivi à remplir par l'exécutant de la Personne publique :

Numéro Incident

Site	Adresse	Date	Heure	Observations

Le responsable du suivi dérangement

3 – Modalités de gestion du service d'assistance

Habilitations du Personnel habilité à saisir le PEU (fournir la liste des Personnes habilitées).

Permet, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exécutant de la Personne publique de déposer par tous moyens fixés entre les parties, les incidents qui se produisent sur le réseau.

Selon la GTI / GTR convenue, le rapport peut être suivi d'une confirmation par notification selon les moyens convenus entre les parties (fax, mail, téléphone) dans un délai – en général bref - à compter du dépôt.

Mission du service d'assistance de Orange :

- Recevoir et enregistrer les appels de l'exécutant de la Personne publique,
- Appeler le responsable de la maintenance,
- Clôturer l'incident lorsque le service est rétabli.

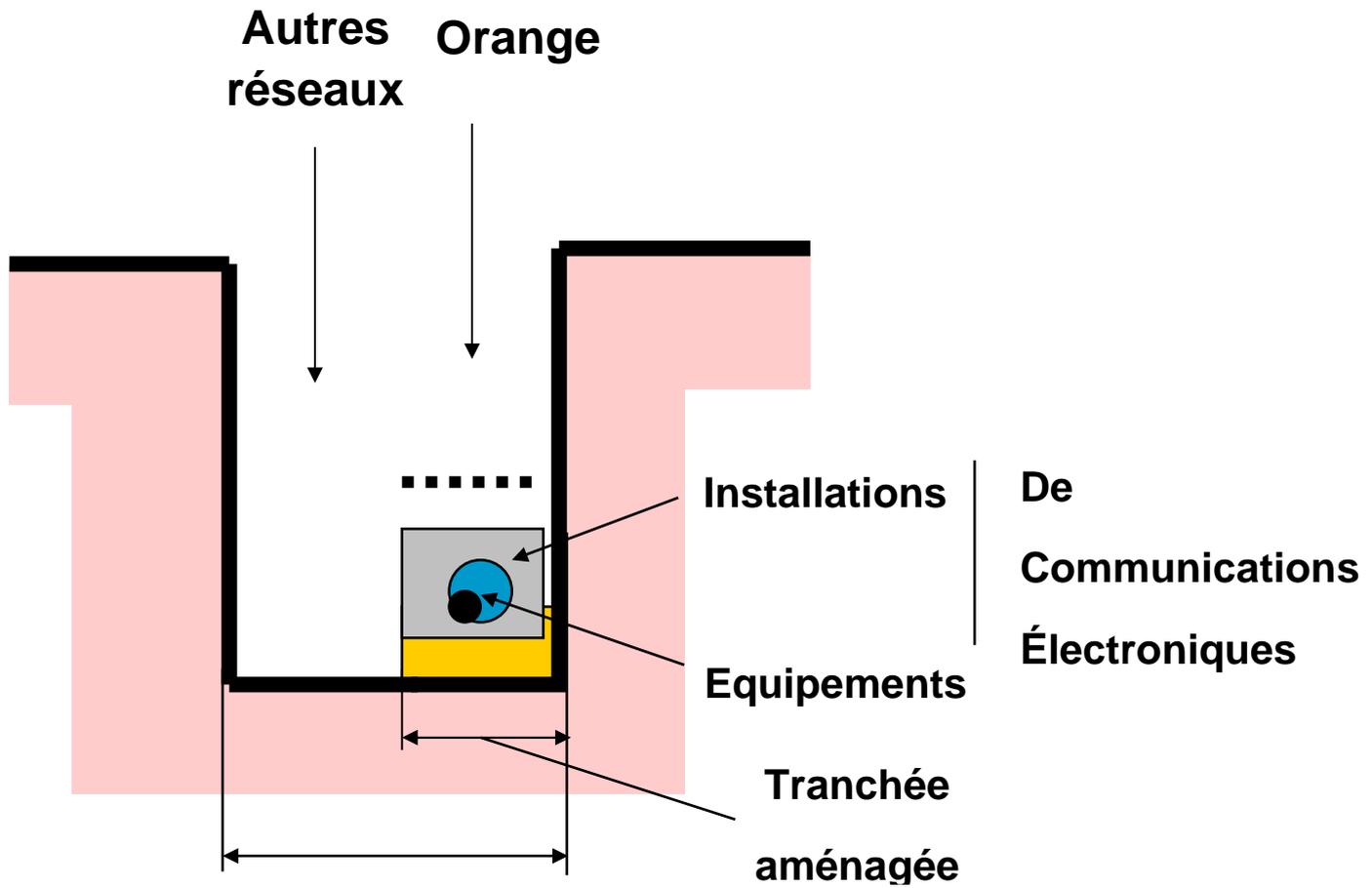
Option : gestion par Orange de la clé de verrouillage des chambres sécurisées : remise à l'exécutant de la Personne publique contre décharge.

ANNEXE 2
MISE À DISPOSITION DE LA PERSONNE PUBLIQUE ET UTILISATION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES APPARTENANT À L'OPÉRATEUR :
MODE DE CALCUL DU PRIX DE LOCATION DU FOURREAU DEDIE
MIS À LA DISPOSITION DE LA PERSONNE PUBLIQUE

1- La redevance de location du fourreau dédié fourni par l'Opérateur et mentionné à l'article 11 de la présente convention, mis à disposition par Orange, due par la Personne publique, est représentative, aux conditions financières prévues dans la présente convention, des coûts de sa construction. La Personne publique, pour avoir pris en charge les frais de pose des Installations de communications électroniques, est exonérée de cette redevance.

2 - Les frais de gestion, d'exploitation, de maintenance (réparations) et d'entretien supportés par l'Opérateur représentent : 0,15 € le m/l par an. Cette redevance n'est due qu'au moment de l'implantation du câble à fibres optiques. Elle est payable selon l'option (1) en une seule fois pour la durée de la mise à disposition ou (2) en plusieurs fois pour une durée minimale de 5 ans.

ANNEXE 3
SCHEMA DE LA TRANCHEE COMMUNE



Infrastructures communes de génie civil

(Tranchée commune, + éventuellement galeries, réservations, fonçages)



www.vendome.eu

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 6 février 2025

Délibération n° VVD20250206-06	Nombre de conseillers au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 25	Pouvoirs : 7	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : GRANDS PROJETS : Habitat - Construction de 24 logements locatifs sociaux rue du 20ème Chasseurs

Le jeudi 6 février 2025 à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le 30 janvier 2025, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Laurent BRILLARD
Benoît GARDRAT
Michèle CORVAISIER
Philippe CHAMBRIER
Béatrice ARRUGA
Simon HOUDEBERT
Agnès MACGILLIVRAY
Tural KESKINER
Minthy MABIALA-BOUSSI
Jimmy MARCILLY
Alia HAMMOUDI
Yolande MORALI
Clara DODIN
Nicolas HASLÉ

Sam BA
Muriel REGNARD
Nathalie MARTELLIERE
Françoise THILLIER
Stéphane BRUN
Christophe CHAPUIS
Caroline BESNARD
Alexandre BOITEL
Patrick CALLU
Sabine GREULICH
Pierre FOURNET-FAYARD

Absents ayant donné procuration :

Floriane BERTIN-DECROOCQ donne procuration à Nathalie MARTELLIERE
Marwane CHABBI donne procuration à Benoît GARDRAT
Sylvie BONNET donne procuration à Alia HAMMOUDI
Reyhan DOGAN donne procuration à Laurent BRILLARD
Maryline AUBERT-NEILZ donne procuration à Yolande MORALI
Guillaume MEZAN DE MALARTIC donne procuration à Michèle CORVAISIER
Marlène GERARD donne procuration à Pierre FOURNET-FAYARD

Absent : Thierry FOURMONT

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Simon HOUDEBERT, un de ses membres, pour secrétaire conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat, maire-adjoint délégué aux grands projets
Benoît GARDRAT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier DH
- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Trésorerie
- 1 ex. Intéressé

EXPOSÉ :

Terres de Loire Habitat va engager la construction de 24 logements locatifs sociaux, rue du 20^e Chasseurs, derrière le collège Jean Emond. Le programme comprend 4 logements individuels et 20 logements collectifs dans un immeuble desservi par un ascenseur.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 4 787 644 euros.

Pour financer cette opération, Terres de Loire Habitat a sollicité des accords de principe auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour obtenir des prêts locatifs à usage social (PLUS) et locatif aidé d'intégration (PLAI). L'organisme HLM a aussi sollicité des aides du conseil régional Centre-Val-de-Loire, du conseil départemental du Loir-et-Cher et d'Action Logement.

L'organisme HLM sollicite une aide auprès de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV) et de la commune de Vendôme.

Cette aide pourrait s'élever à 4 000 euros par logement construit, soit une participation totale de 96 000 euros répartis à parts égales entre la commune de Vendôme et la CATV, soit 48 000 euros pour la commune de Vendôme (2 000 euros par logement) comme l'autorise l'article L. 2252-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose « *Nonobstant le transfert, volontaire ou de plein droit, de tout ou partie de ses compétences en matière de politique du logement ou d'habitat à un établissement public de coopération intercommunale, la commune conserve la possibilité d'accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux visées à l'article L. 2252-2 et d'apporter à ces opérations des subventions ou des aides foncières* ».

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu la délibération n° TV-D-090418-30 du 9 avril 2018 disposant que sont reconnues d'intérêt communautaire les interventions suivantes : la participation financière pour la construction et la réhabilitation de logements sociaux, la réalisation d'opérations d'acquisition-réhabilitation et la réalisation d'opérations d'accession sociale à la propriété (PSLA) ;

Considérant que la participation financière pour la construction et la réhabilitation de logements sociaux, est d'intérêt communautaire ;

Considérant que la commune se mobilise pour le renouvellement et la gestion du parc social de la commune, en particulier par l'apport de subventions.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'accorder une participation au financement de cette opération à hauteur d'une somme prévisionnelle de 48 000 euros par la Ville de Vendôme, afin de permettre à Terres de Loire Habitat de poursuivre ses démarches auprès de différents financeurs potentiels ;
- d'approuver les termes de la convention tripartite de participation financière à intervenir entre Terres de Loire Habitat, la CATV et la commune de Vendôme qui définit le montant, les conditions et les modalités de versement de la participation financière de la communauté ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à signer ladite convention entre Terres de Loire Habitat, la CATV et la commune de Vendôme et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 4 février 2025.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et/ou publiée/notifiée. Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Le 6 février 2025 à Vendôme,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance, Simon HOUDEBERT	Le Maire-adjoint, Benoît GARDRAT
---	-------------------------------------

PJ : Convention



Commune de Vendôme



**CONVENTION DE PARTICIPATION
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS,
LA COMMUNE DE VENDÔME et TERRES DE LOIRE HABITAT**

CONSTRUCTION DE 24 LOGEMENTS RUE DU 20^e CHASSEURS A VENDÔME

PREAMBULE

Au titre de sa compétence habitat et logement social, la Communauté d'agglomération Territoires vendômois peut participer au financement des opérations de construction et/ou de réhabilitation de logements sociaux réalisées par les bailleurs sociaux ou tout autre organisme agréé.

Nonobstant le transfert de la compétence habitat et logement social à la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, la Ville de Vendôme conserve la faculté, au vu de l'article L. 2252-5 du code général des collectivités territoriales, d'accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux visées à l'article L. 2252-2 et d'apporter à ces opérations des subventions ou des aides foncières.

Terres de Loire Habitat va engager la construction de 24 logements locatifs sociaux, rue du 20^e Chasseurs à Vendôme. Pour financer cette opération, Terres de Loire Habitat sollicite l'appui de la communauté d'agglomération Territoires vendômois et de la commune de Vendôme.

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS, représentée par Nicolas Haslé, Vice-président en charge de l'habitat et du logement social, dûment habilité par délibération n° TVDXX du XX ;

LA COMMUNE DE VENDÔME, représentée par Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, dûment habilité par délibération n° VVDXX du XX ;

ET

TERRE DE LOIRE HABITAT, représenté par Erik Ledorguet, directeur général de Terres de Loire Habitat

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de versement des participations financières apportées par la Communauté d'agglomération Territoires vendômois et la commune de Vendôme pour la construction de 24 logements locatifs sociaux rue du 20^e Chasseurs.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 4 787 644 euros TTC. Pour financer cette opération, le bailleur a sollicité et obtenu différents accords de principe.

ARTICLE 2. PRINCIPES D'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE

La communauté d'agglomération Territoires vendômois et la commune de Vendôme soutiennent un projet qui s'inscrit dans la politique globale de l'habitat de la collectivité.

L'aide financière apportée sera prise en compte dans le calcul des droits de réservation alloués aux collectivités locales. Celle-ci sera formalisée dans la convention relative à l'octroi d'une garantie d'emprunts.

La communauté d'agglomération Territoires vendômois et la commune de Vendôme seront associées aux différentes étapes de réalisation du programme.

Une réunion d'information des riverains sera organisée avant le début des travaux pour présenter le projet.

ARTICLE 3. MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT

ARTICLE 3.1 Montant de la participation

Participation de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois

Le montant de la participation de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois à l'opération de construction de 24 logements rue du 20e Chasseurs à Vendôme s'élève à quarante-huit mille euros (48 000 euros).

Le montant total des participations correspond à une aide de deux mille euros (2 000 euros) par logement construit.

Participation de la commune de Vendôme

Le montant de la participation de la commune de Vendôme à l'opération de construction de 24 logements rue du 20e Chasseurs s'élève à quarante-huit mille euros (48 000 euros).

Le montant total des participations correspond à une aide de deux mille euros (2 000 euros) par logement construit.

ARTICLE 3.2 Modalité de versement de la participation

Les participations de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois et de la commune de Vendôme seront versées à Terres de Loire Habitat à la demande de celui-ci, selon les modalités suivantes :

1^{er} versement

40 % sur production d'un document attestant le démarrage des travaux, soit un versement de :

- ✓ dix neuf mille deux cent euros (19 200 euros) pour la Communauté d'agglomération Territoires vendômois ;
- ✓ dix neuf mille deux cent euros (19 200 euros) pour la commune de Vendôme.

2^{ème} versement

60 % sur production d'une attestation justifiant la réception des travaux et la présentation d'un bilan financier de l'opération faisant apparaître l'ensemble des dépenses réalisées et des financements obtenus, soit un versement de :

- ✓ vingt-huit mille huit cent euros (28 800 euros) pour la Communauté d'agglomération Territoires vendômois ;
- ✓ vingt-huit mille huit cent euros (28 800 euros) pour la commune de Vendôme.

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois pourra demander le reversement en partie ou totalité des participations financières dans l'hypothèse d'un abandon du projet par Terres de Loire Habitat.

Fait à Vendôme, le

Nicolas Haslé

Laurent Brillard

Erik Ledorguet

Vice-président de la CATV
délégué à l'habitat

Maire de Vendôme

Directeur général de Terres de
Loire Habitat



www.vendome.eu

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 6 février 2025

Délibération n° VVD20250206-07	Nombre de conseillers au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 25	Pouvoirs : 7	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : GRANDS PROJETS : Habitat - Convention tripartite de gestion des droits de réservation du parc social avec la communauté d'agglomération Territoires vendômois et Terres de Loire Habitat

Le jeudi 6 février 2025 à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le 30 janvier 2025, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Laurent BRILLARD
Benoît GARDRAT
Michèle CORVAISIER
Philippe CHAMBRIER
Béatrice ARRUGA
Simon HOUDEBERT
Agnès MACGILLIVRAY
Tural KESKINER
Minthy MABIALA-BOUSSI
Jimmy MARCILLY
Alia HAMMOUDI
Yolande MORALI
Clara DODIN
Nicolas HASLÉ

Sam BA
Muriel REGNARD
Nathalie MARTELLIERE
Françoise THILLIER
Stéphane BRUN
Christophe CHAPUIS
Caroline BESNARD
Alexandre BOITEL
Patrick CALLU
Sabine GREULICH
Pierre FOURNET-FAYARD

Absents ayant donné procuration :

Floriane BERTIN-DECROOCQ donne procuration à Nathalie MARTELLIERE
Marwane CHABBI donne procuration à Benoît GARDRAT
Sylvie BONNET donne procuration à Alia HAMMOUDI
Reyhan DOGAN donne procuration à Laurent BRILLARD
Maryline AUBERT-NEILZ donne procuration à Yolande MORALI
Guillaume MEZAN DE MALARTIC donne procuration à Michèle CORVAISIER
Marlène GERARD donne procuration à Pierre FOURNET-FAYARD

Absent : Thierry FOURMONT

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Simon HOUDEBERT, un de ses membres, pour secrétaire conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat, maire-adjoint délégué aux grands projets
Benoît GARDRAT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier DH
- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Trésorerie
- 1 ex. Intéressé

EXPOSÉ :

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a rendu obligatoire un nouveau mode de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux : la gestion dite en flux. En contrepartie d'aides à la construction, les organismes réservataires (État, Action Logement, collectivités) reçoivent des droits de réservation c'est-à-dire la possibilité de proposer directement des candidats pour l'attribution d'un logement social en commission, sous réserve du respect des règles nationales d'attribution de logements. Auparavant ce droit était attaché au logement qui avait été financé, pendant une durée déterminée, souvent 25 ans. A chaque fois que le logement était remis en location, le réservataire pouvait proposer des candidats. Cette situation pouvait se produire de nombreuses fois pendant les années de réservation ou aucune si le locataire du début restait en place. Avec la gestion en flux, les droits de réservation ne sont plus attachés aux logements financés mais au flux annuel de logements attribués. Schématiquement, si un réservataire dispose de droits de réservation sur 10 % des logements d'un bailleur, il pourra mobiliser son droit de réservation sur 10 % des logements mis en location dans l'année. En pratique, différentes règles de calcul du flux peuvent être adoptées mais le principe ne change pas.

Avec cette nouvelle réforme, les droits de réservation des collectivités représentent 20 % des logements attribués chaque année par un bailleur social, en contrepartie de la garantie d'emprunt. Des droits de réservation complémentaires peuvent être négociés en contrepartie d'aides (subventions, mise à disposition de foncier, etc.).

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 fait de l'EPCI le chef de file de la signature de ces conventions sur le territoire communautaire. Les communes et la communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV) peuvent chacune signer des conventions avec les bailleurs concernés. Celles-ci concernent un très petit nombre d'attributions, de l'ordre d'un à vingt logements par commune et par bailleur.

Cette réforme est complexe à mettre en œuvre car les droits de réservation des communes et la CATV sont souvent confondus. Les droits de réservation sont des contreparties d'actions (subvention, garantie d'emprunt, mise à disposition de foncier) qui ont pu être réalisées par l'une, l'autre ou les deux collectivités depuis une soixantaine d'années.

Aussi, dans l'attente d'un recensement complet des droits de réservation alloués aux communes et à la communauté d'agglomération, il vous est proposé de tester un premier modèle de convention de gestion en flux avec l'office public de l'habitat Terres de Loire Habitat qui associe la communauté d'agglomération et la commune de Vendôme. Ce modèle a été validé par le conseil communautaire le 9 décembre 2024.

La convention prévoit un droit de réservation à hauteur de 20 % des logements attribués chaque année par Terres de Loire Habitat, soit 19 logements par an. Le service intercommunal du logement, en partenariat avec la commune, proposera des candidats au bailleur pour ces logements. Ceci correspond au fonctionnement actuel des attributions de logements sociaux de la commune.

Ces conventions tripartites seront conclues pour une durée d'un an. La mise en œuvre de la réforme intercommunale des attributions prévue en 2025, avec l'adoption d'une convention intercommunale d'attribution, permettra de préciser les attendus des communes et de la CATV en matière d'attributions. Sur le fondement de la convention intercommunale d'attributions, des conventions d'une durée de trois ans, reconductibles, seront conclues par la CATV avec chacun des bailleurs sociaux du territoire.

Le projet de convention est disponible en annexe de la présente délibération.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° TVD20241209-11 adoptée par le conseil communautaire ;

Considérant que la garantie d'emprunt, qui garantit 20 % de droits de réservations, est une compétence communautaire ;

Considérant que la définition des modalités d'attributions des logements sociaux, est une compétence communautaire ;

Considérant que la commune se mobilise pour le renouvellement et la gestion du parc social de la commune, en particulier par l'attribution de subventions ;

Considérant que l'habitude d'un partenariat entre les communes et le service intercommunal du logement sur les attributions est à préserver.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention tripartite à intervenir avec la communauté d'agglomération Territoires vendômois et Terres de Loire Habitat présentée en annexe ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 4 février 2025.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et/ou publiée/notifiée. Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Le 6 février 2025 à Vendôme,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance, Simon HOUDEBERT	Le Maire-adjoint, Benoît GARDRAT
---	-------------------------------------

PJ : convention



CONVENTION DE GESTION EN FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - 2024-2026

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDÔMOIS – VENDÔME TERRES DE LOIRE HABITAT

La présente convention est établie entre :

- L'EPCI, Communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par son Président, Laurent BRILLARD, dénommé l'EPCI
- La commune de Vendôme, représentée par son 1^{er} adjoint aux grands projets, à l'urbanisme, à la politique foncière et à la ville numérique Benoît GARDRAT, dénommée la commune,

Et

- L'Office Public de l'Habitat, Terres de Loire Habitat, représenté par son Directeur Général, Erik LEDORQUET dénommé le bailleur

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur le département de Loir-et-Cher.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1.

Cette convention de réservation porte sur un flux annuel de propositions de logements, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

Ce flux prévisionnel est précisé pour la première année dans la présente convention, puis détaillé annuellement sur la durée de la convention.

La présente convention définit :

- le cadre territorial de la convention ;
- le patrimoine locatif social concerné par la convention ;
- l'état du stock de logements réservés ;
- l'estimatif du flux de logements ;
- les modalités de gestion de la réservation de la collectivité locale ;
- les objectifs quantitatifs à atteindre pour le bailleur et le flux de logements ;
- les modalités d'attribution des logements ;
- les modalités d'évaluation annuelle ;
- les modalités d'actualisation ;
- la durée de la convention.

Article 1 : Le cadre territorial de la convention

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation de l'EPCI et de la commune au sein du parc locatif social de Terres de Loire Habitat implanté sur son territoire.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer plus de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logement social dans leur diversité en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux dédiés entre réservataires, et plus particulièrement avec l'EPCI et la commune. En privilégiant une logique de publics à une logique de filière, le processus simple, fluide et efficace de désignation des demandeurs sera préservé.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux dédié aux collectivités, l'EPCI, la commune et Terres de Loire Habitat s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les publics cibles identifiés au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;
- les orientations et objectifs des politiques d'attributions qui seront définis par les futures Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA), outils en cours d'élaboration au moment de la signature de la présente convention.

Article 2 : Le parc locatif social concerné par la gestion en flux

Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH, à savoir les logements appartenant au bailleur ou géré par celui-ci.

Le flux annuel global réparti entre les réservataires comprend les logements libérés ou mis en service dans l'ensemble du patrimoine soumis à la gestion en flux, après avoir opéré plusieurs déductions.

2.1. Détermination de l'assiette de calcul

L'assiette des logements concernés par la gestion en flux découle du calcul suivant :

- **le parc de logements détenus par le bailleur social** (données RPLS au 1^{er} janvier de l'année N) comprenant :
 - les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
 - les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'État (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN...) ;
 - les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L. 411-6 du CCH ;
 - les logements appartenant à l'organisme d'habitation à loyer modéré ou gérés par celui-ci.
- **dont sont exclus** (de la gestion en flux) les logements suivants qui demeurent gérés en stock :
 - les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) ;
 - les structures médico-sociales ;
 - les CHRS et résidences sociales¹ ;
 - les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure qui portent sur des logements identifiés dans des programmes ;
 - les logements réservés par les établissements publics de santé.

2.2. Détermination du flux

- **dont sont également déduits**, chaque année, les logements identifiés dans le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, à savoir :
 - les logements nécessaires aux mutations internes du bailleur ;
 - les logements nécessaires aux relogements de locataires dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain (NPNRU) ;
 - les logements nécessaires aux relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH (opérations d'intérêt local et national) ;
 - les logements nécessaires aux relogements de personnes mal-logées (habitats indignes et insalubres faisant l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter (art. L.521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH) ;
 - les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux ;
 - les logements nécessaires aux relogements de locataires dans le cadre d'une opération de démolition hors ANRU ;
 - les logements nécessaires aux relogements temporaires de locataires dans le cadre de réhabilitations lourdes hors programme ANRU, lorsque les mouvements de relogement (retour au logement d'origine) ont lieu dans la même année.

¹ Résidences jeunes/étudiants, foyers de jeunes travailleurs, résidences autonomie, foyers de travailleurs migrants, pensions de famille, maisons relais, structures d'hébergement d'urgence et d'insertion...

Article 3 : L'état du stock de logements réservés

Le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation, issu :

- des garanties d'emprunt, maximum 20 % des logements de l'opération garantie répartis au prorata des garanties des garants ;
- d'un apport financier et/ou de foncier, selon négociation.

L'EPCI et les communes-membres accompagnent de longue date le développement et la gestion du parc social sur leur territoire, à travers la garantie des emprunts contractés pour les opérations de construction et de réhabilitation et l'octroi de subventions ou de foncier. Ces aides n'ont cependant pas fait l'objet d'une convention formalisant les droits de réservation correspondants, entre la collectivité et Terres de Loire Habitat. La CATV et les communes ont entrepris un recensement des garanties d'emprunt et subventions attribuées à Terres de Loire Habitat. Celui-ci n'est pas achevé au moment de la signature de la convention mais sera renseigné en annexe à la convention lors de la prochaine révision. L'annexe actuelle correspond au décompte fait par le bailleur.

Le taux de réservation prévu est de 20 % pour l'EPCI et la commune. Le taux de réservation sera actualisé chaque année afin d'intégrer les variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et les nouvelles contreparties octroyées par la collectivité.

Article 4 : Le flux annuel de logements à répartir

La qualification du flux proposé à l'EPCI et la commune dépendra des libérations et mises en services de logements et considérera :

- le principe général d'équité / de préservation des équilibres dans la répartition des logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés à l'ensemble des réservataires (Etat, Collectivités, Action Logement Service) ;
- la stratégie portée par les organismes pour maintenir ou renforcer la mixité sociale au regard de l'occupation sociale du parc ;
- le cas échéant, pour les territoires concernés, les dispositions de la Convention Intercommunale d'Attributions, dans une perspective de répondre à la diversité de la demande et d'être en cohérence avec les orientations d'attribution définies localement (en matière par ex. de localisation, QPV/Hors QPV, plafonds de ressources, typologie).

Dans le cadre de la gestion en flux, le bailleur est responsable de la répartition des logements libérés entre réservataires afin de mieux rapprocher l'offre à la demande, dans un cadre transparent et partagé.

Article 5 : Les modalités de gestion de la réservation

Les droits de réservation sont gérés en « gestion directe » : l'EPCI et la commune positionnent les candidatures des demandeurs par l'intermédiaire de son service intercommunal du logement lors d'une mise à disposition de logement.

Cependant, le choix du mode de gestion relève de la collectivité en tant que réservataire, en accord avec le bailleur.

Quel que soit le mode de gestion retenu, les attributions réalisées devront permettre au réservataire d'atteindre les obligations réglementaires :

- attribution de 25 % des logements du contingent de réservation aux ménages prioritaires du CCH ;
- attributions suivis de baux signés aux ménages du premier quartile pour 25 % des attributions réalisées hors QPV.

5.1. Gestion directe

Dans le cadre de la gestion directe de ses droits de réservation, l'EPCI, la commune et Terres de Loire Habitat seront attentifs aux engagements réciproques sur :

- les délais, pour éviter la vacance ;
- l'adéquation de la proposition des candidats aux enjeux d'occupation sociale et d'équilibre territorial éventuellement identifiés par le bailleur et/ou la collectivité ;
- la proposition impérative de trois candidats, qui à défaut pourra être complétée par le bailleur.

Dans ce cadre, le bailleur s'engage à transmettre auprès de l'EPCI gestionnaire de la réservation l'avis de vacance et les caractéristiques des logements mis à disposition dans le cadre du flux. Les caractéristiques minimales des logements à transmettre auprès de la collectivité au moment de la libération sont les suivantes :

- date de la vacance effective ;
- financement initial du logement ;
- typologie du logement
- adresse du logement ;
- localisation (QPV/Hors QPV) ;
- montant du loyer + charges ;
- Accessibilité PMR/étage/ascenseur ;
- Surface du logement ;
- Garage ou place de parking.

En retour, l'EPCI transmet au bailleur la liste des candidats ainsi que les dossiers proposés sur le logement identifié, en accord avec la commune.

Selon les modalités définies ci-dessous :

	Parc existant Préavis 1 mois	Parc existant Préavis 3 mois	Visites de logements
Transmission des éléments sur le logement mis à disposition du réservataire	Dès réception du préavis (sauf exception)		
Proposition de 3 dossiers après la transmission par le bailleur des éléments relatifs au logement proposé	Au plus tard 3 semaines après la transmission		La visite de logements sera réalisée dans un délai d'1 mois
En cas de non-proposition de 3 candidats alors que la demande est importante : petites typologies, individuels, programmes neufs	Le bailleur s'autorise à compléter la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé		
En cas d'impossibilité pour la collectivité de désigner des candidats pour le logement proposé	Information du bailleur de cette impossibilité, dans les meilleurs délais et en tout état de cause, au plus tard 15 jours après la transmission par le bailleur de l'offre de logement. L'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement à la collectivité et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.		

5.2. Gestion particulière du parc neuf

Pour chaque nouveau programme réalisé sur le territoire communautaire, la commune d'implantation et l'EPCI bénéficient de droits de réservation à hauteur de 20 % des logements au premier tour d'attribution, en contrepartie de la garantie d'emprunt. Ainsi, pour chaque livraison de programme de logements sociaux, le bailleur veillera à répartir de façon équilibrée les logements entre les réservataires de l'opération, tenant compte des contributions apportées par chaque réservataire (garantie d'emprunt, subvention et apport de foncier) dans la limite des seuils réglementaires (30 % Etat et 20 % Collectivités).

Il est prévu une gestion en « stock » pour « un tour » pour les programmes neufs, les logements intégreront donc le flux dès leur première remise en location.

Ainsi, le bailleur adressera au service intercommunal du logement, par courrier électronique, au plus tard trois mois avant la mise en location, la liste des logements qui lui seront proposés pour leur première mise en location.

Cette transmission devra en outre préciser pour chacun des logements :

- la typologie du logement et la surface habitable ;
- le loyer maximum par mois, et charges ;
- le type de financement ;
- la localisation précise et le niveau (étage) ;
- ...

5.3. Gestion de l'urgence

Des « crises » ponctuelles et territorialisées, sociales ou liées à des catastrophes naturelles ou industrielles, peuvent nécessiter de reloger en urgence des ménages dans le parc locatif social. Pour ces relogements d'urgence, l'ensemble des contingents seront mobilisés.

5.4 Logements mis à disposition de la collectivité

Pour répondre à la diversité des demandes que reçoit le service intercommunal du logement social, le bailleur veillera à proposer une offre diversifiée de logements en termes de typologie (nombre de pièces, individuel/collectif, mode de financement initial, localisation) dans le respect des équilibres de peuplement et des autres conventions conclues avec les autres réservataires, et dans la limite de la nature des logements qui se libéreront.

Article 6 : L'objectif quantitatif d'attribution

Règlementairement le taux affecté à la collectivité correspond à la part des logements réservés identifiés dans l'article 3 de la présente convention.

Au-delà du recensement des droits de réservation, le bailleur s'engage à poursuivre le partenariat existant avec l'EPCI sur les attributions et lui octroie au plus 20% du flux annuel au titre des garanties d'emprunt.

En contrepartie, l'EPCI s'engage à poursuivre son soutien à la production locative sociale sur son territoire.

Les engagements et les modalités de décompte des logements du flux portent sur les attributions décidées par la CALEOL en rang 1 mais les bilans intégreront les mises à disposition non abouties.

Le bilan réalisé au terme de la convention permettra de maintenir ou réviser la part des attributions du flux annuel réalisée dans ce cadre partenarial. Le taux pourra être revu, en accord avec l'EPCI, notamment si un pourcentage significatif de refus persiste sur plusieurs années ou si l'engagement de l'EPCI varie.

Article 7 : La proposition et l'attribution de logement - CAL

Les propositions et attributions des logements effectuées par le bailleur devront respecter l'équilibre sur le plan territorial du patrimoine existant et la recherche de solutions adaptées aux besoins des ménages concernés (adéquation du logement aux caractéristiques et à la situation financière des ménages).

La prise en compte de ces ménages repose sur le dépôt préalable, par le ménage, d'une demande de logement social enregistrée dans le Système national d'enregistrement (SNE) de la demande locative sociale.

Article 8 : L'évaluation annuelle de la convention

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet, d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et les différents réservataires. Il est transmis avant le 28 février de chaque année.

Cette évaluation sera réalisée sur la base d'un bilan de l'année écoulée, faisant apparaître *a minima* :

- les attributions de logement réalisées dans le flux, par réservataire, par public (prioritaires, 1^{er} quartile,...), par typologie de logement, type de financement, localisation (EPCI et commune, hors QPV/QPV), pourcentage de logements neufs ;
- les attributions de logement réalisées hors du flux.

L'objectif de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux (objectivé et documenté) consiste à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer ;
- questionner le taux de refus des demandeurs post attributions ;
- questionner la procédure de mise à disposition des logements (mode de gestion) ;
- questionner les refus en CAL.

Ce bilan fera l'objet d'une réunion, en mars de chaque année, entre le bailleur et les collectivités. L'organisation est à l'initiative de l'EPCI.

Article 9 : La durée et actualisation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Considérant que les collectivités, comme le bailleur, doivent pouvoir tester ce mode de gestion de réservation, une clause de revoyure est prévue en fin d'année 2025 pour ajuster les termes de la convention. La validation de la convention intercommunale d'attributions constitue également un motif de revoyure.

Par la suite, la convention sera éventuellement modifiée annuellement par avenant. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 8. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par les collectivités (communes, EPCI) et/ou le bailleur ;
- l'évolution des textes relatifs à l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- la modification des dispositions relatives à la gestion des droits de réservations (gestion déléguée et gestion directe).

Fait en trois exemplaires

A Blois, le ... janvier 2025.

Le Président de l'EPCI

Laurent BRILLARD

Le Directeur Général

Erik LEDORGUET

Maire-adjoint délégué aux grands projets,

Benoît GARDRAT

➤ **Calcul du flux annuel de logements réservés mis à disposition par le Bailleur à la Commune**

Bailleur social	Terres De Loire Habitat
Parc HLM sur la commune de : Vendôme	□
(A) Nombre total de logements du parc	997
<i>dont logements réservés pour le contingent communal (décompte provisoire du bailleur)</i>	<i>4 logements</i>
(B) Nombre de logements non-conventionnés	0
(C) Nombre de logements conventionnés	997
Nombre de logements :	
• <i>mis en vente</i>	2
• <i>programmés à la démolition</i>	0
(D) Sous-total :	2
(E) Stock de logements	995
(F) Taux moyen de rotation (2021/2022/2023)	10,18%
(G) Nombre de mutations intra-communales de locataires	6
(H) Flux annuel à répartir entre les réservataires	95,29
(I) Taux de réservation	20 %
(J) Nombre de logements réservés mis à disposition par le bailleur social pour la commune réservataire dans le cadre de la gestion en flux :	
• <i>calculé par an</i>	19,06
• <i>soit sur les 3 ans de la convention</i>	57

Choix du mode de gestion par la collectivité : gestion directe, mise en œuvre par l'EPCI et son service intercommunal du logement social



www.vendome.eu

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 6 février 2025

Délibération n° VVD20250206-08	Nombre de conseillers au moment du vote :				Résultat du vote :		
		En exercice : 33	Présents : 25	Pouvoirs : 7	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0

OBJET : GRANDS PROJETS : Voirie - Convention de mise en œuvre à titre expérimental d'une solution de territoire durable et connecté faubourg Chartrain avec le syndicat mixte ouvert Val de Loire numérique

Le jeudi 6 février 2025 à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le 30 janvier 2025, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Laurent BRILLARD
Benoît GARDRAT
Michèle CORVAISIER
Philippe CHAMBRIER
Béatrice ARRUGA
Simon HOUDEBERT
Agnès MACGILLIVRAY
Tural KESKINER
Minthy MABIALA-BOUSSI
Jimmy MARCILLY
Alia HAMMOUDI
Yolande MORALI
Clara DODIN
Nicolas HASLÉ

Sam BA
Muriel REGNARD
Nathalie MARTELLIERE
Françoise THILLIER
Stéphane BRUN
Christophe CHAPUIS
Caroline BESNARD
Alexandre BOITEL
Patrick CALLU
Sabine GREULICH
Pierre FOURNET-FAYARD

Absents ayant donné procuration :

Floriane BERTIN-DECROOCCQ donne procuration à Nathalie MARTELLIERE
Marwane CHABBI donne procuration à Benoît GARDRAT
Sylvie BONNET donne procuration à Alia HAMMOUDI
Reyhan DOGAN donne procuration à Laurent BRILLARD
Maryline AUBERT-NEILZ donne procuration à Yolande MORALI
Guillaume MEZAN DE MALARTIC donne procuration à Michèle CORVAISIER
Marlène GERARD donne procuration à Pierre FOURNET-FAYARD

Absent : Thierry FOURMONT

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Simon HOUDEBERT, un de ses membres, pour secrétaire conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat, maire-adjoint délégué aux grands projets
Benoît GARDRAT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier DPVEE
- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Trésorerie
- 1 ex. DSI
- 1 ex. DDUAE
- 1 ex. Intéressé

EXPOSÉ :

Rappel du contexte :

Après le déploiement d'un réseau de fibre optique et d'un réseau wifi public sur les deux départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, le syndicat mixte ouvert (SMO) Val de Loire numérique engage une nouvelle dynamique durable et connectée au service du territoire décrite dans le schéma directeur stratégique intitulé Smart Val de Loire, adopté en avril 2023 à l'unanimité par les élus syndicaux.

Pour assurer cette dynamique, Val de Loire numérique s'engage notamment à faciliter la collecte et le traitement des données via un réseau bas débit de type LoRa et des instruments d'analyse, de visualisation des données collectées et de sauvegardes mutualisées.

Différentes expérimentations avec des collectivités volontaires constituent la première étape de mise en œuvre du Schéma Smart Val de Loire.

Les enjeux de ces expérimentations/démonstrateurs sont :

- créer des démonstrateurs locaux visant à sensibiliser les élus et les services aux possibilités offertes par les solutions de territoire durable et connecté ;
- acquérir de l'expérience tant technique que sur la connaissance des acteurs du marché ;
- éprouver des modèles organisationnels et des architectures techniques rationnelles, potentiellement généralisables sur d'autres cas d'usages ou d'autres territoires, et permettant une optimisation, pour la collectivité, de sa gestion des services publics.

La convention définit les engagements réciproques des parties sur les actions suivantes, constitutives d'une solution expérimentale de territoire durable et connecté : collecte, diffusion, hébergement, sécurisation et visualisation de données.

Les cas d'usage concernés par cette convention d'expérimentation avec la commune de Vendôme sont les suivants :

- la solution de mise en œuvre dans le cadre de la présente convention va permettre à la commune de Vendôme de visualiser et de mesurer aisément et autant que de besoin les comportements des différents usagers de la portion du Faubourg chartrain, récemment réaménagée, située entre le carrefour avec l'avenue Georges Guimond et le carrefour avec le mail du Maréchal Leclerc ;
- l'outil de visualisation fourni par le Syndicat à la commune de Vendôme sera accessible en mode cloud (*) par le biais d'un login / mot de passe.

La mesure des comportements passe par la mise en place en différents points de la portion de voirie concernée d'objets ou capteurs communicants capables de collecter les données requises.

Les données collectées dans le cadre de cette expérimentation, relatives au stationnement et à la circulation, ne sont en aucun cas des données considérées comme personnelles puisqu'elles consistent à enregistrer :

- des heures (stationnement, comptage véhicules, affluence piétons) ;
- des statuts d'occupation (stationnement) ;
- le type des véhicules (stationnement et comptage véhicules) ;
- le sens de franchissement.

Financement :

Les frais d'installation et de désinstallation des objets connectés (capteurs) ainsi que l'énergie requise pour l'expérimentation seront pris en charge par la commune de Vendôme. Les capteurs seront installés sur le matériel d'éclairage public.

Une participation forfaitaire aux coûts d'exploitation est également à la charge de la commune de Vendôme.

Le Syndicat s'engage à prendre en charge une partie des coûts d'exploitation ainsi que les frais de mise à disposition d'une solution de datavisualisation. Il assurera également une formation d'une ½ journée des agents concernés.

Répartition des charges :

		A la charge du SMO (fonctionnement par mois)	A la charge de la commune de Vendôme
	Prestations	Plafond dépenses	Plafond dépenses
Convention Vendôme	Installation et désinstallation, fourniture de l'énergie	0 euro	2 160 euros HT (sur la période)
	Mise à disposition de 17 capteurs, connectivité et exploitation	550 euros HT	550 euros HT (par mois)
	Mise à disposition d'une solution de datavisualisation	250 euros HT	0 euro

La solution sera mise en œuvre à titre gratuit pour la commune de Vendôme pendant les deux premiers mois, correspondant à la phase de test. La période envisagée s'étend d'avril à octobre, soit six mois dont deux à titre gratuit.

La durée de la convention est de six mois, renouvelable une fois.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, modifiée par la loi n° 018-493 du 20 janvier 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Syndicat mixte ouvert Val de Loire numérique du 4 avril 2023 approuvant le Schéma directeur "Smart Val de Loire",

Vu la demande de la ville de Vendôme, désireuse d'expérimenter en partenariat avec le Syndicat une solution de territoire durable et connecté sur son territoire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, les pouvoirs adjudicateurs peuvent établir ou mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée, relative à la mise en œuvre à titre expérimental d'une solution de territoire durable et connecté avec le syndicat mixte ouvert Val de Loire numérique ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à signer la convention relative à la mise en œuvre à titre expérimental d'une solution de territoire durable et connecté, ci-annexée, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 4 février 2025.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et/ou publiée/notifiée. Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Le 6 février 2025 à Vendôme,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance, Simon HOUDEBERT	Le Maire-adjoint, Benoît GARDRAT
---	-------------------------------------

PJ : Convention + annexe avant-projet détaillé



CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE À TITRE EXPÉRIMENTAL D'UNE SOLUTION DE TERRITOIRE DURABLE ET CONNECTÉ

Entre :

La Ville de Vendôme, dûment représenté par son maire, Laurent BRILLARD, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 6 février 2025
Ci-dessous désignée « *la Ville de Vendôme* »,

Et

Le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique, dûment représenté par sa Présidente en exercice, Sylvie GINER, habilitée par une délibération en date du 5 février 2025

Ci-dessous désigné « *le Syndicat* »

Il a été convenu ce qui suit :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 janvier 2018 relative à la protection des données personnelles ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique adoptés par délibération en date du 3 juillet 2024 ;

VU la demande de la Ville de Vendôme désireuse d'expérimenter en partenariat avec le Syndicat une solution de territoire durable et connecté sur son territoire,

VU la délibération de la Ville de Vendôme en date du 12 décembre 2024 autorisant le Maire à signer la présente convention ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique en date du 4 avril 2023 approuvant le Schéma directeur Smart Val de Loire ;

VU la délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique en date du 11 décembre 2024 autorisant la Présidente à signer la présente convention ;

Considérant qu'en application de l'article L.2511-6 du Code de la commande publique, les pouvoirs adjudicateurs peuvent établir ou mettre en oeuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

Considérant que le Syndicat peut, conformément à l'article 3 de ses statuts, à la demande d'une structure publique extérieure, assurer des prestations de service se rattachant à son objet ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de l'intervention du Syndicat mixte Val de Loire Numérique ;

PREAMBULE

Après le déploiement d'un réseau de fibre optique et d'un réseau wifi public sur les deux départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, Val de Loire Numérique souhaite désormais engager une nouvelle dynamique durable et connectée au service de ces territoires. Cette ambition est détaillée dans un schéma directeur stratégique intitulé Smart Val de Loire, adopté en avril 2023 à l'unanimité par les élus syndicaux et disponible sur son site internet. Les grands axes de ce schéma directeur se résument ainsi : informer, offrir des prestations de service allant de la connectivité au stockage des données en passant par des prestations d'accompagnement, mutualiser.

Un élément fondamental, à la fois éthique et philosophique, structure l'ensemble de la démarche Smart Val de Loire : les collectivités doivent autant que possible conserver la maîtrise et la souveraineté des données nécessaires à la réalisation des missions qui leur incombent. Il s'agit pour les collectivités de disposer des garanties suffisantes sur la véracité et l'authenticité des données nécessaires à leurs missions de service public ou sur la saine et licite exploitation des données produites par ces missions. Cela nécessite aussi de protéger ces données contre toute utilisation malveillante ou inappropriée ou bien encore toute commercialisation non désirée - respect du RGPD - et de les sauvegarder en lieux sûrs sur le territoire national.

Val de Loire Numérique met ainsi en oeuvre une stratégie et des moyens visant à faciliter la collecte et le traitement des données *via* un réseau bas débit de type LoRa sur l'ensemble des départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, avec des instruments d'analyse, de visualisation des données collectées et de sauvegarde mutualisés.

Différentes expérimentations ou déploiements anticipés avec des collectivités volontaires constituent la première étape de mise en œuvre du Schéma Smart Val de Loire afin de valider les choix technologiques et de préparer la future offre de services du Syndicat actuellement en construction.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties sur les actions suivantes, constitutives d'une solution expérimentale de territoire durable et connecté : collecte, diffusion, hébergement, sécurisation et visualisation de données relatives au cas d'usage listé ci après :

Mise à disposition de la Ville de Vendôme par le SMO Val de Loire Numérique d'une solution numérique permettant l'analyse, pendant la durée de la convention, du stationnement et des flux de circulation (automobilistes, piétons, cyclistes) et sur la portion réaménagée du Faubourg Chartrain

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa notification par le Syndicat à la Ville de Vendôme après signature par les parties.

La durée initiale est de 6 mois et pourra être reconduite tacitement pour 6 mois supplémentaires.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PILOTAGE ET DE SUIVI

La mise en œuvre de cette convention est assurée conjointement par le Syndicat et la Ville de Vendôme.

Les modalités de suivi d'exécution de la convention seront déterminées par les deux parties après concertation, chacun s'engageant au meilleur de ses moyens à mettre en œuvre une collaboration mutuellement profitable et un partage d'information régulier.

ARTICLE 4 : COMPOSANTES TECHNIQUES ET FONCTIONNELLES DU PROJET

La solution mise en œuvre dans le cadre de la présente convention va permettre à la Ville de Vendôme de visualiser et de mesurer aisément et autant que de besoin les comportements des différents usagers de la portion du Faubourg chartrain, récemment réaménagée, située

entre le carrefour avec l'avenue Georges Guimond et le carrefour avec le Mail du Maréchal Leclerc.

L'outil de visualisation fourni par le Syndicat à la Ville de Vendôme sera accessible en mode cloud (*) par le biais d'un login / mot de passe.

La mesure des comportements passe par la mise en place en différents points de la portion de voirie concernée d'objets ou capteurs communicants capables de collecter les données requises.

La remontée des données entre les capteurs et la solution informatique se fait par le biais d'un réseau 4G.

() Le mode "Cloud" consiste en un accès distant via internet à des ressources informatiques de stockage de données, d'algorithmique et de fonctions de consultation et de visualisation des données recueillies ou consolidées.*

Les objets connectés et le réseau 4G sont fournis au Syndicat par la société UPCITI dans le cadre d'une commande de gré à gré

La solution de visualisation est fournie au Syndicat soit par la société Ubicité soit par la société UPCITI.

L'annexe donne une vue d'ensemble des différentes composantes fonctionnelles et techniques objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS RÉCIPROQUES DES PARTIES

5.1 ACTIONS DE LA RESPONSABILITÉ DU SYNDICAT

5.1.1 Mise à disposition et maintien en conditions opérationnelles des objets connectés

Les objets connectés ou capteurs sont fournis selon un planning qui sera établi dès le démarrage du projet et seront maintenus en conditions opérationnelles par le Syndicat pendant toute la durée de la convention.

Le Syndicat fera également son affaire de s'assurer que les données des objets connectés ou capteurs remontent bien via le réseau 4G utilisé et prendra les mesures visant à rétablir le service en cas de dysfonctionnement temporaire.

5.1.2 Mise à disposition et maintien en conditions opérationnelles de la solution de visualisation des données

Le Syndicat mettra à la disposition de la Ville de Vendôme par le biais de la fourniture de 4 identifiants / Mot de passe un outil de visualisation pendant toute la durée de la convention. Les fonctionnalités de cet outil de visualisation sont décrites en Annexe.

5.1.3 Formation à l'outil de visualisation

Le Syndicat assurera dans les jours qui suivront la mise à disposition de la solution une formation d'une ½ journée à l'outil de visualisation.

5.1.4 Support à l'utilisation et hot line en cas de problème

Le Syndicat assurera un support en heures et jours ouvrés via le 02 54 58 44 39 ou via le mail de contact : contact@valdeloirenumerique.fr pour toute question relative à l'utilisation ou au fonctionnement de la solution objet de la présente convention

5.2 ACTIONS DE LA RESPONSABILITÉ DE LA VILLE DE VENDÔME

5.2.1 : mise à disposition de points d'accroche et de l'énergie pour les objets connectés

La Ville de Vendôme fera son affaire de fournir pour chacun des points hauts les points d'accroche référencés dans le projet d'implantation en annexe et l'alimentation électrique au moins 2 h par 24 h pendant la durée de la présente convention.

5.2.2 : Fixation et dépose des objets connectés

La Ville de Vendôme fera son affaire de poser sur les fixations prévues à cet effet et de brancher sur les alimentations électriques prévues, puis de déposer, une fois l'expérimentation achevée, les objets ou capteurs connectés. Des consignes pour la pose seront prodiguées au préalable par la société Upciti, fournisseur du matériel. Ces consignes devront être suivies avec rigueur par les intervenants de la Ville de Vendôme car la qualité de l'installation aura une incidence sur la complétude et la qualité des données collectées.

ARTICLE 6 : LES CONDITIONS FINANCIÈRES

6.1 Dépenses à la charge de la Ville de Vendôme

Les frais d'installation et de désinstallation des objets connectés (capteurs) requis pour l'expérimentation seront pris en charge par la Ville de Vendôme. Ils sont estimés à 2 160 € HT.

Une participation forfaitaire aux coûts d'exploitation d'un montant de 550 € HT par mois est également à la charge de la Ville de Vendôme. Le détail de ces coûts d'exploitation figure en page 8 de l'annexe.

La solution sera mise en œuvre à titre gratuit les deux premiers mois pour la Ville de Vendôme.

6.2 Dépenses à la charge du Syndicat

Le Syndicat s'engage à prendre en charge les coûts d'exploitation ainsi que les frais de mise à disposition d'une solution de datavisualisation pour un montant forfaitaire de 800 € HT par mois. Le détail de ces coûts d'exploitation figure en page 15 de l'annexe.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE TRANSITION AU TERME DE LA CONVENTION

Au terme de la convention, les parties se rapprocheront pour étudier les modalités de poursuite des services.

Le Syndicat donnera notamment le choix à la Ville de Vendôme entre deux options :

1/ la Ville de Vendôme pourra souscrire à l'offre de service qui aura été développée par le Syndicat et qui a vocation à assurer une couverture fonctionnelle équivalente à celle qui est proposée au titre de la présente convention.

2/ la Ville de Vendôme pourra décider de poursuivre de manière autonome l'exploitation des données, auquel cas, le Syndicat facilitera la transition de la Ville de Vendôme vers des solutions alternatives à l'offre qu'il proposera. L'historique des données collectées dans le

cadre de l'expérimentation sera notamment restituée sans frais à la Ville de Vendôme, dans un format compatible avec leur exploitation par les outils qu'elle aura retenus.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ SUR LES DONNÉES COLLECTÉES

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après dénommé « RGPD »).

La mise en œuvre de cette convention étant assurée conjointement par la Ville de Vendôme et le Syndicat comme stipulé à l'article 3, et cette convention définissant les moyens et finalités du traitement des données, la Ville de Vendôme et le Syndicat assumeront en conséquence un rôle conjoint de responsable de traitement (RGPD, Article 4 alinéa 7).

Dans les grandes lignes, les périmètres d'action des parties sont les suivants :

- le Syndicat met en œuvre et gère l'hébergement des infrastructures informatiques, le réseau de collecte, l'outil de datavisualisation ;
- la Ville de Vendôme installe et désinstalle les capteurs, et gère l'éventuel stockage local des données collectées sur ces capteurs.

La base légale retenue est l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont sont investis les responsables conjoints du traitement (RGPD, Article 6- e).

À ce titre, la Ville de Vendôme et le Syndicat partie s'engagent à respecter conjointement, au regard des finalités du projet exprimées à l'article 1, les principes suivants (RGPD, Article 5) :

- Licéité, loyauté et transparence dans la collecte et le traitement des données ;
- Pertinence, adéquation, et limitation dans la collecte et le traitement des données ;
- Durée de conservation des données n'excédant pas des durées nécessaires ;
- Sécurisation, intégrité et confidentialité dans la collecte et le traitement des données.

D'autre part, la Ville de Vendôme et le Syndicat s'engagent à respecter conjointement, au regard de la base légale retenue, les droits des personnes concernées comme suit :

- Droit d'accès (RGPD, Article 15) ;
- Droit de rectification (RGPD, Article 16) ;
- Droit à l'effacement (RGPD, Article 17) ;
- Droit à la limitation du traitement (RGPD, Article 18) ;

- Droit d'opposition et prise de décision individuelle automatisée (RGPD, Articles 21 & 22)

La Ville de Vendôme et le Syndicat se communiqueront les identités de leurs DPD respectifs afin de leur permettre de se coordonner en cas de demande d'exercice des droits par une personne concernée ou d'une violation des données qui nécessiterait une action conjointe des responsables de traitement.

Les données collectées pourront être partagées avec d'autres entités publiques, au titre des articles L114-8 à L114-10-1 du Code des relations entre le public et l'administration, relatifs aux échanges de données entre administrations.

Les données collectées ou issues des traitements ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une commercialisation ou d'une convention avec un tiers qui ne serait pas une entité publique.

ARTICLE 9 : AVENANTS

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les deux parties. Les éventuels avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, par lettre recommandée, sur demande de l'un ou l'autre des contractants, sous réserve de respecter un délai d'un mois de préavis. Le délai d'un mois court à compter de la notification de la lettre recommandée.

La résiliation de la présente convention n'ouvre aucun droit à quel que dédommagement que ce soit si ce n'est les engagements listés au niveau de l'article 6.

ARTICLE 11 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES

- Annexe : Avant-projet détaillé : expérimentation SMART, Ville de Vendôme

Fait en deux exemplaires originaux, pour chacune des parties, à Blois, le

La Présidente du Syndicat Mixte Ouvert,

Le Maire de Vendôme,

Sylvie GINER

Laurent Brillard



Accusé de réception en préfecture
041-214102691-20250206-VVD20250206-08A-CC
Date de télétransmission : 26/02/2025
Date de réception préfecture : 26/02/2025



 VAL
DE LOIRE
NUMÉRIQUE

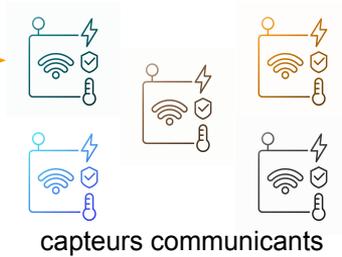
Annexe avant-projet détaillé expérimentation SMART Vendôme

Les objectifs et enjeux

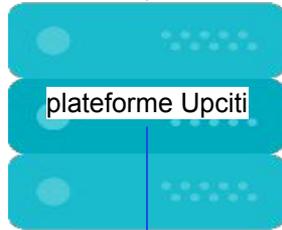
Grâce à la mise en place de capteurs connectés, l'expérimentation vise à collecter des données relatives au stationnement et à la circulation sur le Faubourg Chartrain qui a fait l'objet d'un réaménagement récent dont les élus souhaitent mesurer l'impact.



**installation et
désinstallation
des capteurs**



capteurs communicants



**Datavisualisation
selon besoins
Vendôme
(outils SMO)**

 **VAL
DE LOIRE
NUMÉRIQUE**



PLAN DE DIMENSIONNEMENT

Légende :

Chacun de nos capteurs est signalisé par  et sera placé sur un mat d'éclairage / façade identifié à cet emplacement.



Cas d'usage :
Monitoring du stationnement



Cas d'usage :
Cas d'usage multiple



Barrière de comptage véhicules



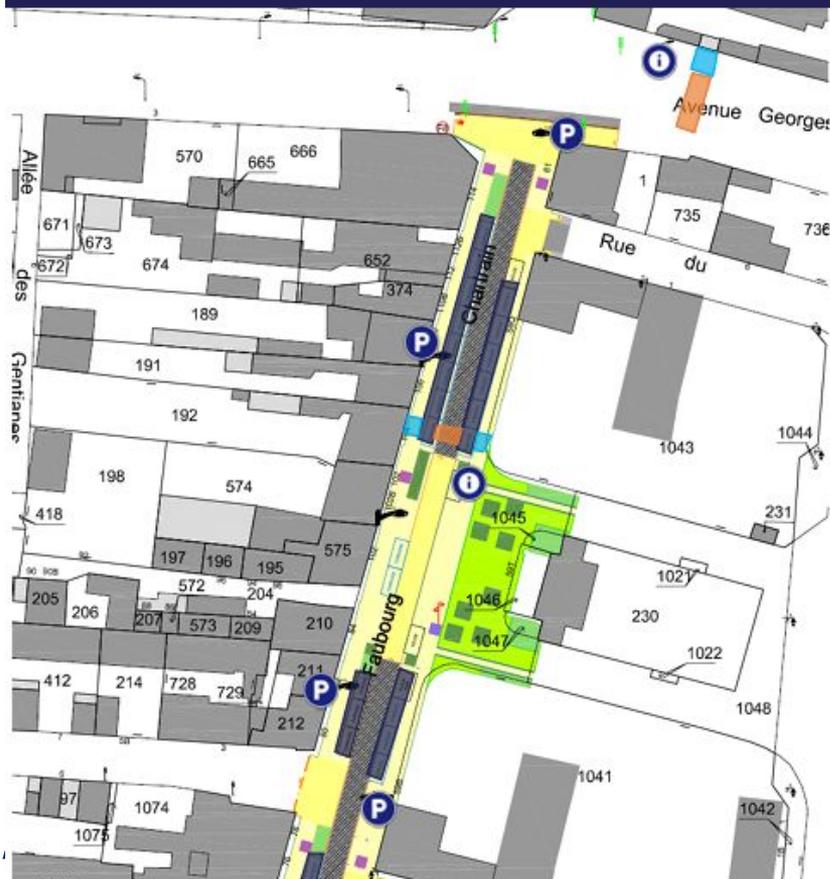
Barrière de comptage piétons



Places couvertes

# CAPTEURS UPCITI	17
CAS D'USAGE :	
Stationnement à la place	15
Comptage véhicules	6
Comptage piétons	6

FAUBOURG CHARTRAIN



SYNTHÈSE :

# CAPTEURS UPCITI	6
CAS D'USAGE :	
Stationnement à la place	5
Comptage véhicules	2
Comptage piétons	2

STATIONNEMENT :

Connaître l'occupation des places de stationnement et ainsi pouvoir en assurer le monitoring en cas de stationnement abusif (véhicules ventouses), dépassement de durées, etc.

Comprendre la fréquentation des places, identifier les tendances et périodes d'affluence et bénéficier d'une aide à la prise de décision en cas de réaménagement de la voirie.

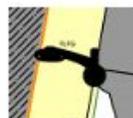
COMPTAGE VÉHICULES :

Une meilleure compréhension du trafic routier en temps réel (ou en agrégé) pour anticiper les risques de congestion & connaître la classification des types de véhicules (voitures, poids lourds...) qui fréquentent les axes de circulation...

POINTS

D'ALIMENTATION :

MAT D'ÉCLAIRAGE ET FACADE



COMPTAGE PIÉTONS :

Disposer d'informations précises pour analyser le trafic piétons en zones stratégiques

Interpréter ces données en Statistiques pour analyser les flux et connaître les tendances de fréquentation

INTEROPÉRABILITÉ DES DATA :



PANNEAU D'AFFICHAGE EN TEMPS RÉEL



DASHBOARD UPCITI



FICHER EXCEL/CSV POWER BI

+ ET/OU HYPERVISEUR DE VOTRE CHOIX

FAUBOURG CHARTRAIN



SYNTHÈSE :

# CAPTEURS UPCITI	6
CAS D'USAGE :	
Stationnement à la place	6
Comptage véhicules	2
Comptage piétons	2

STATIONNEMENT :

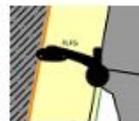
Connaître l'occupation des places de stationnement et ainsi pouvoir en assurer le monitoring en cas de stationnement abusif (véhicules ventouses), dépassement de durées, etc.
Comprendre la fréquentation des places, identifier les tendances et périodes d'affluence et bénéficier d'une aide à la prise de décision en cas de réaménagement de la voirie.

COMPTAGE VÉHICULES :

Une meilleure compréhension du trafic routier en temps réel (ou en agrégé) pour anticiper les risques de congestion & connaître la classification des types de véhicules (voitures, poids lourds...) qui fréquentent les axes de circulation...

POINTS D'ALIMENTATION :

MAT D'ÉCLAIRAGE ET
FACADE



COMPTAGE PIÉTONS :

Disposer d'**informations précises pour analyser le trafic piétons** en zones stratégiques

Interpréter ces données en Statistiques pour analyser les flux et connaître les tendances de fréquentation

INTEROPÉRABILITÉ DES DATA :



PANNEAU D'AFFICHAGE
EN TEMPS RÉEL



DASHBOARD
UPCITI



FICHER
EXCEL/CSV
POWER BI

+ ET/OU HYPERVEUSEUR DE VOTRE CHOIX

FAUBOURG CHARTRAIN



SYNTHÈSE :

# CAPTEURS UPCITI	5
CAS D'USAGE :	
Stationnement à la place	4
Comptage véhicules	2
Comptage piétons	2

STATIONNEMENT :

Connaître l'occupation des places de stationnement et ainsi pouvoir en assurer le monitoring en cas de stationnement abusif (véhicules ventouses), dépassement de durées, etc.

Comprendre la fréquentation des places, identifier les tendances et périodes d'affluence et bénéficier d'une aide à la prise de décision en cas de réaménagement de la voirie.

COMPTAGE VÉHICULES :

Une meilleure compréhension du trafic routier en temps réel (ou en agrégé) pour anticiper les risques de congestion & connaître la classification des types de véhicules (voitures, poids lourds...) qui fréquentent les axes de circulation...

POINTS D'ALIMENTATION :

MAT D'ÉCLAIRAGE ET FACADE



COMPTAGE PIÉTONS :

Disposer d'informations précises pour analyser le trafic piétons en zones stratégiques

Interpréter ces données en Statistiques pour analyser les flux et connaître les tendances de fréquentation

INTEROPÉRABILITÉ DES DATA :



+ ET/OU HYPERVISEUR DE VOTRE CHOIX

Les fonctionnalités des capteurs



STATIONNEMENT INTELLIGENT



AMÉLIORER L'EXPÉRIENCE UTILISATEURS



FLUIDIFIER LA CIRCULATION



RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ COMMERCIALE



OPTIMISER LA LOGISTIQUE DU DERNIER KILOMÈTRE



VISUALISATION DES DONNÉES :



CONFIGURATION DU PARKING	TOUS : LINÉAIRE, À LA PLACE, ÉPI, PMR, LIVRAISON, ARRÊT MINUTE...
FREQUENCE D'ENVOI DES DONNÉES	TEMPS-RÉEL (À L'ÉVÈNEMENT) OU AGRÉGÉ (FREQUENCE À DÉFINIR ENSEMBLE)
SEGMENTATION DES VÉHICULES	QUI - VOITURE, UTILITAIRE, 2-ROUES...
TYPE D'INFORMATION	HEURE + STATUT D'OCCUPATION + SEGMENTATION DES VÉHICULES
LIMITES RGPD	PAS DE LECTURE DE PLAQUE, PAS DE SUIVI DE VÉHICULE

ILS ONT CHOISI UPCITI POUR LA GESTION DU STATIONNEMENT :



COMPTAGE VÉHICULES



AMÉLIORER LE TRAFIC
AUX INTERSECTIONS



RÉDUIRE LES
ÉMISSIONS DE CO2



FAIRE DES
ÉCONOMIES D'ÉNERGIE



FACILITER LA CRÉATION
DE PISTES CYCLABLES



VISUALISATION
DES DONNÉES :



CONFIGURATION DE LA ZONE D'ÉTUDE	TOUTES : UNE OU PLUSIEURS VOIES, EN ENTRÉE/SORTIE...
FRÉQUENCE D'ENVOI DES DONNÉES	TEMPS RÉEL (À L'ÉVÈNEMENT) OU AGRÉGÉ (FRÉQUENCE À DÉFINIR ENSEMBLE)
SEGMENTATION DES VÉHICULES	OUI : VOITURE, UTILITAIRE, 2-ROUES...
TYPE D'INFORMATION	HEURE + SENS DE FRANCHISSEMENT + SEGMENTATION DES VÉHICULES
LIMITES RGDP	PAS DE LECTURE DE PLAQUE, PAS DE SUIVI DE VÉHICULE

ILS ONT CHOISI UPCITI POUR LA GESTION DU TRAFIC :



AFFLUENCE PIÉTONS



COMPRENDRE LES
ORIGINES DES FLUX



CONNAÎTRE L'ATTRACTIVITÉ
COMMERCIALE EN ZONE
PIÉTONNE



AMÉLIORER LES SERVICES
DE MOBILITÉ



MESURER
L'AFFLUENCE



VISUALISATION
DES DONNÉES :



CONFIGURATION DE LA ZONE D'ÉTUDE	TOUTES : UNE OU PLUSIEURS VOIES, EN ENTRÉE/SORTIE...
FRÉQUENCE D'ENVOI DES DONNÉES	TEMPS RÉEL (À L'ÉVÈNEMENT) OU AGRÉGÉ (FRÉQUENCE À DÉFINIR ENSEMBLE)
SEGMENTATION DES PIÉTONS	NON
TYPE D'INFORMATION	HEURE + SENS DE FRANCHISSEMENT
LIMITES RGPD	AUCUNE INFORMATION BIOMÉTRIQUE OU SENSIBLE (SEXE, ÂGE, ÉMOTION...)

ILS ONT CHOISI UPCITI POUR LA GESTION DES FLUX PIÉTONS :



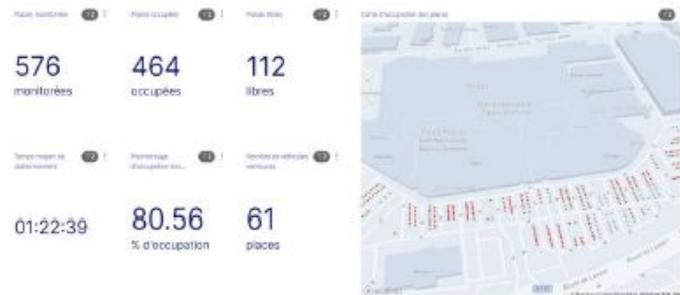
CLIQUEZ ICI



Les fonctionnalités de la datavisualisation

EXEMPLE DE VISUALISATION DATA SMART PARKING

VISION GLOBALE DU PARKING



IRRÉGULARITÉS DE STATIONNEMENT



OCCUPATION DU PARKING



Taux d'occupation par zone

Zone	Taux d'occupation
1	80.56%
2	75.23%
3	85.12%
4	78.90%
5	82.34%
6	79.56%
7	81.23%
8	77.89%
9	83.45%
10	76.12%
11	84.67%
12	78.34%
13	81.56%
14	79.89%
15	82.12%
16	77.45%
17	83.78%
18	76.56%
19	81.23%
20	78.90%

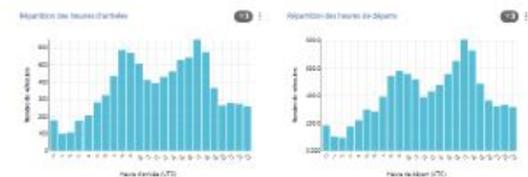
Taux d'occupation

Zone	Libre	Occupé
1	112	464
2	105	445
3	118	462
4	110	450
5	115	460
6	108	442
7	112	458
8	105	435
9	118	470
10	110	440
11	115	465
12	108	438
13	112	455
14	105	430
15	118	475
16	110	445
17	115	468
18	108	440
19	112	458
20	105	435

Statistique des taux d'occupation

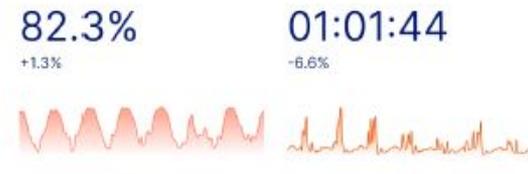
Zone	Place de stationnement	Taux d'occupation	Occupation par des véhicules	Occupation par des véhicules de livraison	Occupation par des véhicules de livraison	Occupation par des véhicules
01:00:00	Parking Service Carport	78%	90%	50%	50%	100%
01:05:00	Parking Service Carport	77%	89%	50%	50%	100%
01:10:00	Parking Service Carport	76%	88%	50%	50%	100%
01:15:00	Parking Service Carport	75%	87%	50%	50%	100%
01:20:00	Parking Service Carport	74%	86%	50%	50%	100%
01:25:00	Parking Service Carport	73%	85%	50%	50%	100%
01:30:00	Parking Service Carport	72%	84%	50%	50%	100%
01:35:00	Parking Service Carport	71%	83%	50%	50%	100%
01:40:00	Parking Service Carport	70%	82%	50%	50%	100%
01:45:00	Parking Service Carport	69%	81%	50%	50%	100%
01:50:00	Parking Service Carport	68%	80%	50%	50%	100%
01:55:00	Parking Service Carport	67%	79%	50%	50%	100%
02:00:00	Parking Service Carport	66%	78%	50%	50%	100%
02:05:00	Parking Service Carport	65%	77%	50%	50%	100%
02:10:00	Parking Service Carport	64%	76%	50%	50%	100%
02:15:00	Parking Service Carport	63%	75%	50%	50%	100%
02:20:00	Parking Service Carport	62%	74%	50%	50%	100%
02:25:00	Parking Service Carport	61%	73%	50%	50%	100%
02:30:00	Parking Service Carport	60%	72%	50%	50%	100%
02:35:00	Parking Service Carport	59%	71%	50%	50%	100%
02:40:00	Parking Service Carport	58%	70%	50%	50%	100%
02:45:00	Parking Service Carport	57%	69%	50%	50%	100%
02:50:00	Parking Service Carport	56%	68%	50%	50%	100%
02:55:00	Parking Service Carport	55%	67%	50%	50%	100%
03:00:00	Parking Service Carport	54%	66%	50%	50%	100%

STATISTIQUES DE STATIONNEMENT



Evolution du taux d'occupation de parking

Evolution du temps moyen de stationnement



Différence entre les arrivées et les départs de parking

Taux de rotation des places par jour



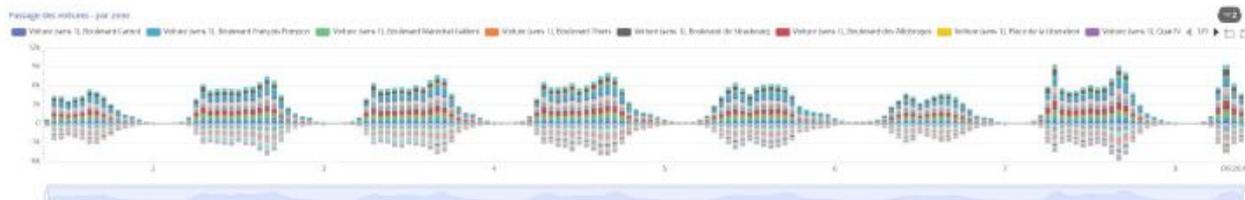
EXEMPLE

DE VISUALISATION DATA COMPTAGE VÉHICULES

VISION GLOBALE DES DONNEES DE COMPTAGE VÉHICULES

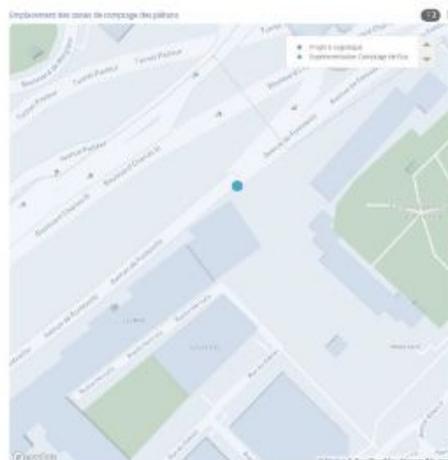


ANALYSE DÉTAILLÉE PAR ZONE DE COMPTAGE / PAR TYPE DE VÉHICULE



EXEMPLE DE VISUALISATION DATA COMPTAGE PIÉTONS

VISION GLOBALE DES DONNEES DE COMPTAGE PIÉTONS



EXPORT CSV POSSIBLE DEPUIS L'INTERFACE

Données de comptage des piétons

time	Projet / Zone	Captur	ID de la zone de comptage	Personnes (sens 1)	Personnes (sens opposé)
2022-11-01 11:00	Avenue Crovetto Frères	piw-	4	1	9
			5	5	4
	Avenue de Fontaille	piw-	2	0	0
	Avenue des Papalins	piw-	2	1	2
			3	12	12
	Boulevard Princesse Charlotte	piw-	2	14	14
	Boulevard du Larvotto	piw-	2	26	22
Escalier du Castellaretto	piw-	2	4	2	
2022-11-01 12:00	Avenue Crovetto Frères	piw-	4	0	9
			5	10	11
	Avenue de Fontaille	piw-	2	0	0
	Avenue des Papalins	piw-	2	25	7
			3	28	62

ANALYSE DÉTAILLÉE PAR ZONE DE COMPTAGE



Chiffrage fonctionnement mensuel

Prestation forfaitaire	Vendôme	Val de Loire Numérique
Installation et désinstallation des capteurs, fourniture d'énergie	2 160	0
Prestations /mois	Vendôme	Val de Loire Numérique
Mise à disposition de 17 capteurs d'analyse des flux et du stationnement	263	263
Licences et abonnements 4G pour 17 capteurs	287	287
Mise à disposition d'une solution de datavisualisation	0	250
Total fonctionnement en euros HT par mois	550	800
Total fonctionnement en euros TTC par mois	660	960

La solution sera mise en oeuvre à titre gratuit les deux premiers mois pour la Ville de Vendôme.



www.vendome.eu

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 6 février 2025

Délégation n° VVD20250206-09	Nombre de conseillers au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 25	Pouvoirs : 7	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents 2025 - Modification

Le jeudi 6 février 2025 à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le 30 janvier 2025, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Laurent BRILLARD
Benoît GARDRAT
Michèle CORVAISIER
Philippe CHAMBRIER
Béatrice ARRUGA
Simon HOUDEBERT
Agnès MACGILLIVRAY
Tural KESKINER
Minthy MABIALA-BOUSSI
Jimmy MARCILLY
Alia HAMMOUDI
Yolande MORALI
Clara DODIN
Nicolas HASLÉ

Sam BA
Muriel REGNARD
Nathalie MARTELLIERE
Françoise THILLIER
Stéphane BRUN
Christophe CHAPUIS
Caroline BESNARD
Alexandre BOITEL
Patrick CALLU
Sabine GREULICH
Pierre FOURNET-FAYARD

Absents ayant donné procuration :

Floriane BERTIN-DECROOCQ donne procuration à Nathalie MARTELLIERE
Marwane CHABBI donne procuration à Benoît GARDRAT
Sylvie BONNET donne procuration à Alia HAMMOUDI
Reyhan DOGAN donne procuration à Laurent BRILLARD
Maryline AUBERT-NEILZ donne procuration à Yolande MORALI
Guillaume MEZAN DE MALARTIC donne procuration à Michèle CORVAISIER
Marlène GERARD donne procuration à Pierre FOURNET-FAYARD

Absent : Thierry FOURMONT

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Simon HOUDEBERT, un de ses membres, pour secrétaire conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier DRH
- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Trésorerie

EXPOSÉ :

Par délibération n° VV-D-101215-18 du 10 décembre 2015, vous avez adopté le tableau des emplois permanents.

Il convient aujourd'hui de modifier les emplois suivants :

Emploi					Poste
Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	
Agent de propreté urbaine - Conducteur	Temps complet	Technique	C	Adjoint technique	-1
Responsable de proximité dans les groupes scolaires	33 h 00	Technique	C	Adjoint technique	-1
Responsable de la cohésion sociale	Temps complet	Administrative Animation	B	Rédacteur Animateur	-1
Responsable de la cohésion sociale	Temps complet	Administrative	A B	Attaché Animateur	+1

Le comité social territorial du 16 janvier 2025 a donné un avis favorable à la suppression des postes.

Un contractuel pourra être recruté dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de créer ou supprimer les emplois ci-dessus ;
- d'autoriser le recrutement d'un contractuel dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 4 février 2025.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et/ou publiée/notifiée. Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Le 6 février 2025 à Vendôme,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance, Simon HOUDEBERT	Le Maire, Laurent BRILLARD
---	-------------------------------



www.vendome.eu

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 6 février 2025

Délibération n° VVD20250206-10	Nombre de conseillers au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 25	Pouvoirs : 7	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Contrat d'assurance des risques statutaires - Mandat au Centre de gestion

Le jeudi 6 février 2025 à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le 30 janvier 2025, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Laurent BRILLARD
Benoît GARDRAT
Michèle CORVAISIER
Philippe CHAMBRIER
Béatrice ARRUGA
Simon HOUDEBERT
Agnès MACGILLIVRAY
Tural KESKINER
Minthy MABIALA-BOUSSI
Jimmy MARCILLY
Alia HAMMOUDI
Yolande MORALI
Clara DODIN
Nicolas HASLÉ

Sam BA
Muriel REGNARD
Nathalie MARTELLIERE
Françoise THILLIER
Stéphane BRUN
Christophe CHAPUIS
Caroline BESNARD
Alexandre BOITEL
Patrick CALLU
Sabine GREULICH
Pierre FOURNET-FAYARD

Absents ayant donné procuration :

Floriane BERTIN-DECROOCCQ donne procuration à Nathalie MARTELLIERE
Marwane CHABBI donne procuration à Benoît GARDRAT
Sylvie BONNET donne procuration à Alia HAMMOUDI
Reyhan DOGAN donne procuration à Laurent BRILLARD
Maryline AUBERT-NEILZ donne procuration à Yolande MORALI
Guillaume MEZAN DE MALARTIC donne procuration à Michèle CORVAISIER
Marlène GERARD donne procuration à Pierre FOURNET-FAYARD

Absent : Thierry FOURMONT

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Simon HOUDEBERT, un de ses membres, pour secrétaire conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier DRH
- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Trésorerie
- 1 ex. Intéressé

EXPOSÉ :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur le statut de la fonction publique territoriale institue à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident du travail et décès.

Le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de loi n° 84-53 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent, des contrats d'assurances.

Considérant que la commune de Vendôme adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale (FPT) de Loir-et-Cher, il est proposé de participer à la procédure concurrentielle avec négociation selon les articles L. 2124-1, L. 2124-3, R. 2161-12 et suivants du code de la commande publique.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques et des caractéristiques suivants :

Risques

- agents affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) : décès, accident de travail, longue maladie, longue durée.

Les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune de Vendôme une ou plusieurs formules.

Caractéristiques

- durée du contrat : quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- régime du contrat : capitalisation.

La collectivité ne pourra adhérer audit contrat que suite aux résultats de la consultation menée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale (FPT) de Loir-et-Cher et si les taux et conditions générales sont jugés satisfaisants par la collectivité.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de confier au Centre de gestion de Loir-et-Cher la négociation et la souscription, pour son compte, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, un contrat d'assurance ouvert à adhésion facultative à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 4 février 2025.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et/ou publiée/notifiée. Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Le 6 février 2025 à Vendôme,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance, Simon HOUDEBERT	Le Maire, Laurent BRILLARD
---	-------------------------------


www.vendome.eu

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 6 février 2025

Délibération n° VVD20250206-11	Nombre de conseillers au moment du vote :				Résultat du vote :			
	En exercice : 33	Présents : 25	Pouvoirs : 7	Votants : 32	Pour : 31	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 1

OBJET : TARIFS : Sport - Tarif horaire pour prestations de service d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives auprès de différentes structures

Le jeudi 6 février 2025 à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le 30 janvier 2025, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Laurent BRILLARD
Benoît GARDRAT
Michèle CORVAISIER
Philippe CHAMBRIER
Béatrice ARRUGA
Simon HOUDEBERT
Agnès MACGILLIVRAY
Tural KESKINER
Minthy MABIALA-BOUSSI
Jimmy MARCILLY
Alia HAMMOUDI
Yolande MORALI
Clara DODIN
Nicolas HASLÉ

Sam BA
Muriel REGNARD
Nathalie MARTELLIERE
Françoise THILLIER
Stéphane BRUN
Christophe CHAPUIS
Caroline BESNARD
Alexandre BOITEL
Patrick CALLU
Sabine GREULICH
Pierre FOURNET-FAYARD

Absents ayant donné procuration :

Floriane BERTIN-DECROOCCQ donne procuration à Nathalie MARTELLIERE
Marwane CHABBI donne procuration à Benoît GARDRAT
Sylvie BONNET donne procuration à Alia HAMMOUDI
Reyhan DOGAN donne procuration à Laurent BRILLARD
Maryline AUBERT-NEILZ donne procuration à Yolande MORALI
Guillaume MEZAN DE MALARTIC donne procuration à Michèle CORVAISIER
Marlène GERARD donne procuration à Pierre FOURNET-FAYARD

Absent : Thierry FOURMONT

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Simon HOUDEBERT, un de ses membres, pour secrétaire conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-10 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Simon Houdebert, maire-adjoint délégué à la stratégie financière

Simon HOUDEBERT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier DS
- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Trésorerie
- 1 ex. Intéressé

EXPOSÉ :

Depuis maintenant plusieurs années, l'ESAT des Courtis de Vendôme bénéficie de l'intervention d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives auprès de ses salariés tous les mercredis de 13 h 30 à 15 h sur l'année scolaire à titre gracieux.

Cette activité proposée aux salariés est très appréciée et très bénéfique car elle permet à ces personnes d'accéder à la découverte et l'initiation de nombreuses pratiques sportives. L'objectif général est donc d'inciter ces personnes à découvrir et pratiquer régulièrement une activité physique et sportive en proposant une offre adaptée, assurant une continuité de pratique lors de l'évolution de la personne dans son parcours et en rendant ces personnes actrices de leur santé.

Pour cette nouvelle rentrée scolaire, en accord avec la direction de l'ESAT des Courtis, il est convenu de maintenir cette offre en signant une convention de réalisation de prestations de service entre la ville et cette structure à titre onéreux.

De nombreuses structures demeurent sur le territoire et peuvent solliciter la collectivité pour bénéficier d'une prestation de service ponctuellement, sur un trimestre, un semestre voire sur l'année scolaire.

Pour pouvoir répondre à ces éventuelles sollicitations, il convient de fixer un tarif car il n'est pas envisageable de proposer cette offre à titre gracieux.

En effet, il convient de fixer un tarif horaire pour l'intervention d'un ETAPS de la commune au bénéfice des structures publiques ou privées lorsque l'emploi du temps de ce personnel le permet.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'appliquer le tarif horaire de 25 euros pour la réalisation de prestations de service ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 4 février 2025.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants avec 31 voix pour et 1 ne prenant pas part au vote (Patrick CALLU), ADOPTE la délibération présentée.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et/ou publiée/notifiée. Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Le 6 février 2025 à Vendôme,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance, Simon HOUDEBERT	Le Maire, Laurent BRILLARD
---	-------------------------------



www.vendome.eu

**Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME**

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 6 février 2025

Délibération n° VVD20250206-12	Nombre de conseillers au moment du vote :				Résultat du vote :			
	En exercice : 33	Présents : 25	Pouvoirs : 7	Votants : 32	Pour : 31	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 1

OBJET : SPORT : Convention pour la réalisation de prestations de service entre la ville et l'ESAT des Courtis de Vendôme – Année 2024/2025

Le jeudi 6 février 2025 à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le 30 janvier 2025, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Laurent BRILLARD
Benoît GARDRAT
Michèle CORVAISIER
Philippe CHAMBRIER
Béatrice ARRUGA
Simon HOUDEBERT
Agnès MACGILLIVRAY
Tural KESKINER
Minthy MABIALA-BOUSSI
Jimmy MARCILLY
Alia HAMMOUDI
Yolande MORALI
Clara DODIN
Nicolas HASLÉ

Sam BA
Muriel REGNARD
Nathalie MARTELLIERE
Françoise THILLIER
Stéphane BRUN
Christophe CHAPUIS
Caroline BESNARD
Alexandre BOITEL
Patrick CALLU
Sabine GREULICH
Pierre FOURNET-FAYARD

Absents ayant donné procuration :

Floriane BERTIN-DECROOCQ donne procuration à Nathalie MARTELLIERE
Marwane CHABBI donne procuration à Benoît GARDRAT
Sylvie BONNET donne procuration à Alia HAMMOUDI
Reyhan DOGAN donne procuration à Laurent BRILLARD
Maryline AUBERT-NEILZ donne procuration à Yolande MORALI
Guillaume MEZAN DE MALARTIC donne procuration à Michèle CORVAISIER
Marlène GERARD donne procuration à Pierre FOURNET-FAYARD

Absent : Thierry FOURMONT

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Simon HOUDEBERT, un de ses membres, pour secrétaire conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Vu l'arrêté n°VVSG20221011-10 du 11 octobre 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Jimmy Marcilly, maire-adjoint délégué à la politique sportive
Jimmy MARCILLY, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier DS
- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Trésorerie
- 1 ex. Intéressé

EXPOSÉ :

Depuis maintenant plusieurs années, l'ESAT des Courtis de Vendôme bénéficie de l'intervention d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives auprès de ses salariés tous les mercredis de 13 h 30 à 15 h sur l'année scolaire, à titre gracieux.

Cette activité proposée aux salariés est très appréciée et très bénéfique car elle permet à ces personnes d'accéder à la découverte et l'initiation de nombreuses pratiques sportives.

L'objectif général est donc d'inciter ces personnes à découvrir et pratiquer régulièrement une activité physique et sportive en proposant une offre adaptée, assurant une continuité de pratique lors de l'évolution de la personne dans son parcours et en rendant ces personnes actrices de leur santé.

Depuis la rentrée scolaire 2024, en accord avec la direction de l'ESAT des Courtis, il est convenu de maintenir cette offre en signant une convention de réalisation de prestations de service entre la ville et cette structure à titre onéreux.

En effet, il est proposé la rédaction d'une convention fixant les modalités de la réalisation de ces prestations de service entre la ville et l'ESAT des Courtis au tarif horaire de 25 euros.

La direction de l'ESAT des Courtis a la volonté de maintenir cette offre sportive à ses salariés car elle constate les progrès conséquents réalisés par ces personnes.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe relative à la réalisation de prestations de service entre la commune et l'ESAT des Courtis de Vendôme pour l'année scolaire 2024-2025 ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique sportive à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 4 février 2025.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants avec 31 voix pour et 1 ne prenant pas part au vote (Patrick CALLU), ADOPTE la délibération présentée.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et/ou publiée/notifiée. Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Le 6 février 2025 à Vendôme,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance, Simon HOUDEBERT	Le Maire-adjoint, Jimmy MARCILLY
---	-------------------------------------



**CONVENTION POUR LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE VENDÔME ET L'ESAT DES COURTIS
SAISON 2024 / 2025**

Entre les soussignés :

La Ville de Vendôme, représentée par Laurent BRILLARD, agissant en qualité de Maire, dûment mandatée par délibération N° VVD20200528-08 du Conseil municipal du 28 mai 2020 dénommée « La Ville » dans la présente convention de prestations de service,

d'une part,

Et :

L'établissement « l'ESAT des Courtis » représenté par Monsieur Atman BOUCHEKIOUA agissant en qualité de Directeur, dûment mandaté par le bureau exécutif ou le conseil d'administration dénommée « l'établissement » dans la présente convention de prestations de service,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville met à disposition de l'établissement un agent à temps partiel pour assurer des fonctions d'un niveau comparable à celles exercées dans les services de la ville, dans les conditions définies en annexe 1. Cet agent assurera ainsi les missions afférentes, à raison d'une heure trente minutes par semaine, pour le compte de l'établissement référencé ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS

Les prestations portent notamment sur :
Le développement des activités physiques et sportives avec les adhérents de cet établissement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIS

L'établissement l'ESAT des Courtis s'engage à rembourser les heures de présence de l'agent de la Ville de Vendôme à hauteur de 25 euros de l'heure pour la saison 2024 / 2025. Un titre de paiement sera adressé à l'établissement en fin de saison.

ARTICLE 4 : DURÉE – DÉNONCIATION

La présente convention de prestations de service entre en vigueur à compter du 11 septembre 2024 et prend fin le 25 juin 2025.
La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect du préavis de deux mois.

ARTICLE 5 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet de précisions ou d'ajustements par voie d'avenants.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par les articles L. 213-1 à L. 213-4 du code de justice administrative.
Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

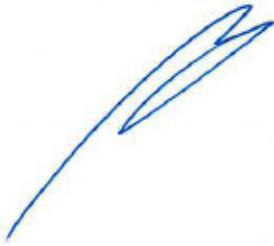
ARTICLE 7 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile :

- la Ville de Vendôme en son siège social ;
- l'établissement « l'ESAT des Courtis » en son siège social.

Fait à Vendôme, le 18 septembre 2024 en 2 exemplaires.

Pour la ville de Vendôme
Le Maire
Laurent BRILLARD



Pour l'ESAT des Courtis
Le Directeur d'établissements
Atman BOUCHEKIOUA



VENDÔMOIS HANDICAP
E.S.A.T. DES COURTIS
8, rue Nicéphore Niépce - 41100 VENDÔME
Tél.: 02.54.77.12.80 - Fax.: 02.54.80.22.88
SIRET 382 430 080 00020 - APE 8810C



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE

ANNEXE 1

HORAIRES HEBDOMADAIRES-MISSIONS ET TACHES

La ville s'engage à mettre à disposition de l'établissement un agent statutaire, onéreusement, dans les conditions suivantes et exclusivement auprès des adhérents de l'établissement.

1. Nombre de jours de travail par semaine de l'agent statutaire et répartition des horaires comme suit :

Mercredi de 13h30 à 15h00 du 18/09/2024 au 25/06/2025 soit 33 séances

Soit une amplitude horaire de 1h30 par semaine

2. Définition des tâches de l'agent :
 - Développement des activités physiques et sportives avec les adhérents
3. Le coût de cette mise à disposition pour la saison 2024 / 2025 est estimé à 1237,50 €



www.vendome.eu

**Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME**

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 6 février 2025

Délibération n° VVD20250206-13	Nombre de conseillers au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 25	Pouvoirs : 7	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : VIE SCOLAIRE : Attribution des participations financières pour l'organisation des sorties scolaires avec nuitées des écoles primaires de Vendôme - Année scolaire 2024/2025

Le jeudi 6 février 2025 à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le 30 janvier 2025, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Laurent BRILLARD
Benoît GARDRAT
Michèle CORVAISIER
Philippe CHAMBRIER
Béatrice ARRUGA
Simon HOUDEBERT
Agnès MACGILLIVRAY
Tural KESKINER
Minthy MABIALA-BOUSSI
Jimmy MARCILLY
Alia HAMMOUDI
Yolande MORALI
Clara DODIN
Nicolas HASLÉ

Sam BA
Muriel REGNARD
Nathalie MARTELLIERE
Françoise THILLIER
Stéphane BRUN
Christophe CHAPUIS
Caroline BESNARD
Alexandre BOITEL
Patrick CALLU
Sabine GREULICH
Pierre FOURNET-FAYARD

Absents ayant donné procuration :

Floriane BERTIN-DECROOCQ donne procuration à Nathalie MARTELLIERE
Marwane CHABBI donne procuration à Benoît GARDRAT
Sylvie BONNET donne procuration à Alia HAMMOUDI
Reyhan DOGAN donne procuration à Laurent BRILLARD
Maryline AUBERT-NEILZ donne procuration à Yolande MORALI
Guillaume MEZAN DE MALARTIC donne procuration à Michèle CORVAISIER
Marlène GERARD donne procuration à Pierre FOURNET-FAYARD

Absent : Thierry FOURMONT

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Simon HOUDEBERT, un de ses membres, pour secrétaire conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Vu l'arrêté n°VVSG20230918-14 du 18 septembre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Béatrice Arruga, maire-adjointe déléguée à la politique éducative
Béatrice ARRUGA, maire-adjointe, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier DVS
- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Trésorerie
- 1 ex. Intéressés

EXPOSÉ :

Les sorties scolaires comprennent l'ensemble des projets présentés par les équipes éducatives durant lesquels une classe d'écoliers partage son temps entre les études et des activités de sport ou de découverte. Elles se déroulent durant le temps scolaire et englobent des nuitées.

Le conseil municipal du 12 décembre 2024 (délibération n° VVD20241212-30) a décidé des modalités de participation financière de la commune en matière de sorties scolaires, lesquelles se déclinent suivant les séjours comme suit :

- séjours de 1 à 3 nuits : 12 euros par jour et par élève ;
- séjours de 4 nuits et plus : 25 euros par jour et par élève.

Suivant ces dispositions, vous trouverez ci-après le détail par école des projets proposés à la participation :

1 - Ecole élémentaire Jean Zay

Dans un courrier du 14 octobre 2024, Chloé Dolléans, enseignante à l'école élémentaire Jean Zay, a sollicité la commune pour le versement d'une participation pour l'organisation d'une sortie scolaire sur le thème du Moyen Age à la commanderie d'Arville du 10 au 14 mars 2025, pour 19 élèves de CM2.

Le montant prévisionnel de la participation de la commune pour cette sortie scolaire est de 2 375 euros, soit 19 élèves x 25 euros x 5 jours. Un premier versement de 1 781,25 euros, correspondant à 75 % du financement total est à verser à la coopérative scolaire avant le départ. Le solde actualisé sur présentation des justificatifs attestant des dépenses réelles, du nombre d'élèves ayant participé au séjour sera versé après le séjour.

2 - Ecole élémentaire Louis Pergaud

Dans un courrier du 24 octobre 2024, Mathilde Tasteyre, directrice, et Christelle Hemme, enseignante, à l'école élémentaire Louis Pergaud ont sollicité la commune pour le versement d'une participation pour l'organisation d'une sortie scolaire, sur le thème de la nature et en immersion linguistique en anglais, à Creully-sur-Seulles (Normandie) du 31 mars au 4 avril 2025 pour 17 élèves de CP et 23 élèves de CM1/CM2.

Le montant prévisionnel de la participation de la commune pour cette sortie scolaire est de 5 000 euros, soit 40 élèves x 25 euros x 5 jours. Un premier versement de 3 750 euros correspondant à 75 % du financement total est à verser à la coopérative scolaire avant le départ. Le solde actualisé sur présentation des justificatifs attestant des dépenses réelles, du nombre d'élèves ayant participé au séjour sera versé après le séjour.

3 - Ecole maternelle Louis Pergaud - P'tites Randos

Dans un courrier du 30 octobre 2024, Angélique Gasnot, directrice de l'école maternelle Louis Pergaud a sollicité la commune pour le versement d'une participation pour l'organisation d'une sortie scolaire, dans le cadre des P'tites Randos à Saint-Sulpice-de-Pommeray, du 11 au 13 juin 2025 pour 22 élèves de grande section.

Le montant prévisionnel de la participation de la commune pour cette sortie scolaire est de 792 euros, soit 22 élèves x 12 euros x 3 jours. Un premier versement de 594 euros correspondant à 75 % du financement total est à verser à la coopérative scolaire avant le départ. Le solde actualisé sur présentation des justificatifs attestant des dépenses réelles, du nombre d'élèves ayant participé au séjour sera versé après le séjour.

4 - Ecole élémentaire Yvonne Chollet

Dans un courrier du 30 octobre 2024, Laurence YVON, enseignante à l'école élémentaire Yvonne Chollet a sollicité la commune pour le versement d'une participation pour l'organisation d'une sortie scolaire, sur le thème « la nature et moi » au domaine de Boisvinet, Le Plessis-Dorin, du 16 au 18 juin 2025 pour 38 élèves de CE2/ CM1 et CM2.

Le montant prévisionnel de la participation de la commune pour cette sortie scolaire est de 1 368 euros, soit 38 élèves x 12 euros x 3 jours. Un premier versement de 1 026 euros correspondant à 75 % du financement total est à verser à la coopérative scolaire avant le départ. Le solde actualisé sur présentation des justificatifs attestant des dépenses réelles, du nombre d'élèves ayant participé au séjour sera versé après le séjour.

5- Ecole élémentaire Yvonne Chollet - P'tites Randos

Dans un courrier du 23 octobre 2024, Isabelle Hebert et Sophie Babin, enseignantes de l'école élémentaire Yvonne Chollet ont sollicité la commune pour le versement d'une participation pour l'organisation d'une sortie scolaire, dans le cadre des P'tites Randos, à La Chaussée-Saint-Victor, du 16 au 18 juin 2025 pour 43 élèves de CP/CE1 et CE1/CE2.

Le montant prévisionnel de la participation de la commune pour cette sortie scolaire est de 1 548 euros, soit 43 élèves x 12 euros x 3 jours. Un premier versement de 1 161 euros correspondant à 75 % du financement total est à verser à la coopérative scolaire avant le départ. Le solde actualisé sur présentation des justificatifs attestant des dépenses réelles, du nombre d'élèves ayant participé au séjour sera versé après le séjour.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° VVD20241212-30 du conseil municipal du 12 décembre 2024.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le versement de la participation pour la sortie scolaire de l'école élémentaire Jean Zay pour un montant de 1 781,25 euros correspondant à une première participation à hauteur de 75 % du financement total estimé de la classe de CM2 ;
- d'approuver le versement de la participation suivante pour la sortie scolaire de l'école élémentaire Louis Pergaud pour un montant de 3 750 euros correspondant à une première participation à hauteur de 75 % du financement total estimé des classes de CP et CM1/CM2 ;
- d'approuver le versement de la participation suivante pour la sortie scolaire de l'école maternelle Louis Pergaud pour un montant de 594 euros correspondant à une première participation à hauteur de 75 % du financement total estimé de la classe de Grande Section ;
- d'approuver le versement des participations suivantes pour les sorties scolaires de l'école élémentaire Yvonne Chollet comme suit :
 - pour un montant de 1 026 euros correspondant à une première participation à hauteur de 75 % du financement total estimé des classes de CE2/CM1 et CM2 ;
 - pour un montant de 1 161 euros correspondant à une première participation à hauteur de 75 % du financement total estimé des classes de CP/CE1 et CE1/CE2 ;
- d'approuver le versement du solde de ces participations à l'issue des séjours ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à la politique éducative à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 4 février 2025.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et/ou publiée/notifiée. Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Le 6 février 2025 à Vendôme,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance, Simon HOUDEBERT	La Maire-adjointe, Béatrice ARRUGA
---	---------------------------------------



www.vendome.eu

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 6 février 2025

Délibération n° VVD20250206-14	Nombre de conseillers au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 25	Pouvoirs : 7	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : VIE SCOLAIRE : Ressources humaines - Indemnisation des enseignants chargés d'accompagner les élèves en sorties scolaires avec nuitées

Le jeudi 6 février 2025 à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le 30 janvier 2025, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Laurent BRILLARD
Benoît GARDRAT
Michèle CORVAISIER
Philippe CHAMBRIER
Béatrice ARRUGA
Simon HOUDEBERT
Agnès MACGILLIVRAY
Tural KESKINER
Minthy MABIALA-BOUSSI
Jimmy MARCILLY
Alia HAMMOUDI
Yolande MORALI
Clara DODIN
Nicolas HASLÉ

Sam BA
Muriel REGNARD
Nathalie MARTELLIERE
Françoise THILLIER
Stéphane BRUN
Christophe CHAPUIS
Caroline BESNARD
Alexandre BOITEL
Patrick CALLU
Sabine GREULICH
Pierre FOURNET-FAYARD

Absents ayant donné procuration :

Floriane BERTIN-DECROOCQ donne procuration à Nathalie MARTELLIERE
Marwane CHABBI donne procuration à Benoît GARDRAT
Sylvie BONNET donne procuration à Alia HAMMOUDI
Reyhan DOGAN donne procuration à Laurent BRILLARD
Maryline AUBERT-NEILZ donne procuration à Yolande MORALI
Guillaume MEZAN DE MALARTIC donne procuration à Michèle CORVAISIER
Marlène GERARD donne procuration à Pierre FOURNET-FAYARD

Absent : Thierry FOURMONT

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Simon HOUDEBERT, un de ses membres, pour secrétaire conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Vu l'arrêté n°VVSG20230918-14 du 18 septembre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Béatrice Arruga, maire-adjointe déléguée à la politique éducative
Béatrice ARRUGA, maire-adjointe, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier DVS
- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Trésorerie
- 1 ex. Ressources humaines

EXPOSÉ :

Les enseignants des écoles primaires de Vendôme participent à l'organisation et accompagnent les élèves lors de sorties scolaires avec nuitées (classe de découverte...).

Dans ce cadre, l'arrêté ministériel du 6 mai 1985 permet le versement des indemnités allouées aux enseignants chargés d'accompagner leurs élèves en sorties scolaires avec nuitées.

Cet arrêté fixe un taux journalier composé comme suit :

- une somme forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant journalier de 1,52 euros ;
- une rémunération pour travaux supplémentaires dont le taux est fixé à 230 % du SMIC horaire en considérant 2 heures par dimanche et 1h30 par jour de semaine.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1985.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de fixer l'indemnisation des enseignants chargés d'accompagner les élèves en sorties scolaires avec nuitées selon les modalités de l'arrêté du 6 mai 1985 ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 4 février 2025.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et/ou publiée/notifiée. Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Le 6 février 2025 à Vendôme,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance, Simon HOUDEBERT	La Maire-adjointe, Béatrice ARRUGA
---	---------------------------------------



**Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME**

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 6 février 2025

Délibération n° VVD20250206-15	Nombre de conseillers au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : MOTION pour le maintien de la ville de Vendôme en zone police nationale

Le jeudi 6 février 2025 à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le 30 janvier 2025, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Laurent BRILLARD
Benoît GARDRAT
Michèle CORVAISIER
Philippe CHAMBRIER
Béatrice ARRUGA
Simon HOUDEBERT
Agnès MACGILLIVRAY
Tural KESKINER
Minthy MABIALA-BOUSSI
Jimmy MARCILLY
Alia HAMMOUDI
Yolande MORALI
Clara DODIN
Nicolas HASLÉ

Sam BA
Muriel REGNARD
Nathalie MARTELLIERE
Guillaume MEZAN DE MALARTIC
Françoise THILLIER
Stéphane BRUN
Christophe CHAPUIS
Caroline BESNARD
Alexandre BOITEL
Patrick CALLU
Sabine GREULICH
Pierre FOURNET-FAYARD

Absents ayant donné procuration :

Floriane BERTIN-DECROOCQ donne procuration à Nathalie MARTELLIERE
Marwane CHABBI donne procuration à Benoît GARDRAT
Sylvie BONNET donne procuration à Alia HAMMOUDI
Reyhan DOGAN donne procuration à Laurent BRILLARD
Maryline AUBERT-NEILZ donne procuration à Yolande MORALI
Marlène GERARD donne procuration à Pierre FOURNET-FAYARD

Absent : Thierry FOURMONT

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Simon HOUDEBERT, un de ses membres, pour secrétaire conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier Cabinet
- 1 ex. Dossier séance

EXPOSE :

Considérant le rapport de la Cour des comptes du 13 janvier 2025 intitulé : « La répartition des zones de compétence entre la police et la gendarmerie ». Une carte figée, des transferts à relancer, qui préconise le passage en zone gendarmerie de 14 villes, dont Vendôme, la municipalité exprime sa ferme opposition à toute évolution en ce sens.

Considérant que la fermeture du commissariat de plein exercice enverrait un signal extrêmement négatif à la population. Alors même que la Ville investit dans le renforcement des services publics de proximité – en témoigne l'implantation d'un guichet unique au nord de la ville ou encore la lutte menée pour le maintien du bureau de poste du quartier des Rottes – la disparition d'un service essentiel tel que la Police nationale serait incompréhensible.

Considérant que ce choix aurait également des conséquences directes sur la sécurité, la tranquillité et le lien avec la population, sans remettre en cause le professionnalisme des uns et des autres. Les policiers en poste à Vendôme effectuent un travail remarquable, au plus près des habitants, avec une connaissance fine du territoire et de ses enjeux. Un passage en zone gendarmerie impliquerait une perte de cette proximité immédiate et nécessiterait un temps d'adaptation considérable pour les nouvelles forces affectées à la ville et aux communes environnantes.

PROPOSITION :

Le Conseil municipal déclare s'opposer fermement à tout projet de transfert de Vendôme en zone gendarmerie et exige le maintien d'un commissariat de plein exercice.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

Le 6 février 2025 à Vendôme,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance, Simon HOUDEBERT	Le Maire, Laurent BRILLARD
---	-------------------------------